



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-090

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

# Sommaire

## DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2017-08-01-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 février 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sollicitée par le Département de la Gironde dans le but d'effectuer des inventaires naturalistes et des reconnaissances diverses dans le cadre d'études relatives au projet de voie rétro-littorale Nord Bassin sur les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios (2 pages) Page 5
- 33-2017-08-02-002 - Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du Bus à Haut Niveau de Service sur les communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard en Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc (3 pages) Page 8

## DDTM33

- 33-2017-07-31-002 - Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de la commune d'Auros (2 pages) Page 12
- 33-2017-08-07-003 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3ème groupe) pour la campagne cynégétique 2017-2018 (2 pages) Page 15
- 33-2017-07-20-007 - Arrêté inter-préfectoral n°47-2017-07-20-014 règlementant le fonctionnement des ouvrages en travers du Dropt et de ses affluents (2 pages) Page 18
- 33-2017-08-07-005 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les modifications des équipements publics de l'Arrêté préfectoral n°2017/01/06-04 du programme d'Aménagement d'Ensemble "Le Chay" sur la commune du TAILLAN-MEDOC (8 pages) Page 21
- 33-2017-08-04-006 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 30
- 33-2017-08-04-005 - Arrêté Préfectoral n°2017/07/17-76 portant mise en demeure de faire cesser tout rejet polluant généré par la station d'épuration d'Illats "BARROUIL" (3 pages) Page 35
- 33-2017-08-01-006 - Arrêté préfectoral n°SEN/2017/07/13-82 \* portant déclaration d'utilité publique sur : - la dérivation des eaux, - l'instauration des périmètres de protection. \* portant autorisation sur : - le prélèvement - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Forage "BRANAT" commune de GOUALADE BSS 08767X0019/F (17 pages) Page 39
- 33-2017-08-07-004 - Arrêté relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Gironde (2 pages) Page 57

## DIRCO

- 33-2017-08-04-002 - Arrêté n°2017-7 du 4 août 2017 DIRCO portant subdélégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale (6 pages) Page 60

33-2017-08-04-003 - Subdélégation de signature DIRCO pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur -Décision n°2017-4 du 4 août 2017 (4 pages)	Page 67
<b>DIRECCTE ALPC</b>	
33-2017-08-07-002 - Décision Direccte d'affectation agents IT + intérim UC UD Gironde 07 08 2017 (6 pages)	Page 72
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE</b>	
33-2017-08-08-001 - agrément de CPCV pour exercer activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et gestion sociale (3 pages)	Page 79
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX</b>	
33-2017-08-02-001 - Décision n°2017/03 du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane (2 pages)	Page 83
<b>DREAL NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
33-2017-07-25-006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin (4 pages)	Page 86
33-2017-07-25-007 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin Gartiou (4 pages)	Page 91
33-2017-07-25-009 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin Redoune (4 pages)	Page 96
33-2017-07-25-008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin-Tourillon (4 pages)	Page 101
33-2017-07-21-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde - Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (4 pages)	Page 106
33-2017-07-03-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales protégées entre le centre de soin d'Audenge et Laplume (47) Faucon pèlerin (2 pages)	Page 111
<b>DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE</b>	
33-2017-07-25-004 - Délégation de signature du PRS en Contentieux et Gracieux Fiscal (4 pages)	Page 114
33-2017-08-04-001 - Délégation de signature Trésorerie CREON 2017 09 11 au 29 (2 pages)	Page 119

33-2017-08-03-001 - Délégation de signature Trésorerie de CASTILLON en gracieux fiscal 2017 08 03 (2 pages)	Page 122
33-2017-08-04-004 - Délégation de signature Trésorerie de Créon aux agents 2017 09 01 (1 page)	Page 125
<b>matthieu.podevin@developpement-durable.gouv.fr</b>	
33-2017-08-07-006 - Mise en service d'un système de régulation dynamique des vitesses sur l'A63 (3 pages)	Page 127
33-2017-07-31-003 - RN89 - Yvrac - Arrêté portant déclassement dans la voirie communale de voies de désenclavement (3 pages)	Page 131
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE</b>	
33-2017-08-02-003 - Arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse (4 pages)	Page 135
33-2017-08-02-004 - Arrêté réglant d'office le budget Primitif 2017 de la commune de Saint-Martin-du-Bois (4 pages)	Page 140
33-2017-07-17-010 - Arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 de la commune Le Tuzan (11 pages)	Page 145
33-2017-08-10-001 - arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais (4 pages)	Page 157
<b>SGAMI</b>	
33-2017-08-09-001 - Arrêté portant nomination de Mme Brigitte CHAMBAROT, adjoint administratif, en tant que régisseur d'avances et de recettes auprès de la Police aux Frontières de Bordeaux Mérignac - Suppression d'un suppléant (2 pages)	Page 162
33-2017-08-07-001 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature du général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (4 pages)	Page 165
<b>SOUS-PREFECTURE LIBOURNE</b>	
33-2017-08-09-002 - Arrêté modificatif de convocation des électeurs de la commune d'Espiet (2 pages)	Page 170

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-08-01-007

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 23 février 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées sollicitée par le Département de la Gironde dans le but d'effectuer des inventaires naturalistes et des reconnaissances diverses dans le cadre d'études relatives au projet de voie rétro-littorale Nord Bassin sur les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE**  
*Service des Procédures Environnementales*

ARRETE MODIFICATIF DU **1 AOUT 2017**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**COMMUNES DE LÈGE CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS, LANTON, AUDENGE, BIGANOS,  
MARCHEPRIME ET MIOS**

**PROJET DE DÉPLACEMENTS DURABLES NORD BASSIN**

**AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PROPRIETES PRIVEES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de Justice administrative,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.411-1A,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées, accordée pour une durée de trois ans aux agents du Département de la Gironde, aux géomètres ou leurs agents et au personnel des entreprises auxquelles l'administration délègue ses droits, dans le cadre du projet dit « Voie rétro-littorale Nord Bassin »,

VU le courrier du 12 juillet 2017 par lequel Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Gironde a précisé la nature des reconnaissances à effectuer et exprimé le souhait de voir modifier l'arrêté précité en conséquence,

VU le changement de l'intitulé du projet « Voie Rétro Littorale Nord Bassin », devenu « Projet de Déplacements Durables Nord Bassin », effectué par le Conseil départemental,

**CONSIDERANT** que les inventaires et reconnaissances envisagés dans l'aire d'étude du projet de Déplacements Durables Nord Bassin (précédemment intitulé « Voie rétro-littorale Nord Bassin ») ne comprenant aucune investigation intrusive nécessitant des travaux de débroussaillage manuel

ou mécanique ou l'abattage d'arbres, il y a lieu de donner droit à la demande du Conseil départemental et de modifier l'arrêté du 23 février 2017,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

**Les articles 1 et 4 de l'arrêté du 23 février 2017 sont modifiés comme suit :**

« **ARTICLE PREMIER** – Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les inventaires naturalistes et les diverses reconnaissances permettant de conduire les études opérationnelles nécessaires à la réalisation du Projet de Déplacements Durables Nord Bassin (précédemment intitulé projet de Voie rétro-littorale Nord Bassin), sur les communes de Lège Cap Ferret, Arès, Andernos, Lanton, Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios »

« **ARTICLE 4** – La présente autorisation ne vaut que pour la réalisation d'inventaires et de reconnaissances visuels. Elle ne prévoit pas la réalisation de travaux et interdit tout dommages aux propriétés visitées.

A la fin de l'opération, tout litige survenu en raison de dommages causés, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le département de la Gironde, sera réglé par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 »

**Le reste est sans changement.**

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs des Services de l'Etat en Gironde.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Madame la Sous-Préfète d'Arcachon, Monsieur le Maire de Lège Cap Ferret, Monsieur le Maire d'Arès, Monsieur le Maire d'Andernos, Madame le Maire de Lanton, Madame le Maire d'Audenge, Monsieur le Maire de Biganos, Monsieur le Maire de Marcheprime, Monsieur le Maire de Mios, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

2/2

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-08-02-002

Déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du  
Bus à Haut Niveau de Service sur les communes de  
Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard en  
Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc

**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**  
Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ DU 02 AOUT 2017**

---

**BORDEAUX METROPOLE**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE RÉALISATION DU  
BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE SUR LES COMMUNES DE BORDEAUX,  
MÉRIGNAC, EYSINES, LE HAILLAN, SAINT-MÉDARD-EN-JALLES,  
LE TAILLAN-MÉDOC ET SAINT-AUBIN-DE-MÉDOC**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.122-1 sur la déclaration de projet et L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-12 et R.122-1 à R.122-24 concernant les études d'impact des projets, les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code des transports, et notamment les articles L.1511-1 et suivants relatifs à l'évaluation des projets en phase d'élaboration et après mise en service ;

**VU** le schéma directeur opérationnel des déplacements métropolitains adopté le 29 avril 2011 ;

**VU** la délibération n°2015/0251 du 29 mai 2015 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a défini les modalités de la concertation publique organisée conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération n°2016/104 du 25 mars 2016 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a tiré le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée du 8 juin au 25 septembre 2015 et a arrêté les principales caractéristiques de l'opération ;

**VU** la délibération n°31543 du 21 octobre 2016 du Conseil de Bordeaux Métropole autorisant son Président à requérir l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

**VU** la lettre du 21 novembre 2015 par laquelle le Président de Bordeaux Métropole a sollicité la formulation d'un avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe au dossier et l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier soumis à enquête publique unique composé conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis des domaines du 7 novembre 2016 ;

**VU** le Plan local d'urbanisme intercommunal 3.1 approuvé le 16 décembre 2016 ;

**VU** l'avis 2016-4227 rendu le 13 février 2017 par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et joint au dossier d'enquête ;

**VU** les éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportés par Bordeaux Métropole et joints au dossier d'enquête ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant ouverture d'une enquête environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service sur les communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc ;

**VU** le courrier du 16 mai 2017 par lequel le Président de la Commission d'Enquête désignée a sollicité un délai supplémentaire pour déposer son rapport, compte tenu notamment de l'important travail de synthèse rendu nécessaire par le nombre d'observations recueillies durant la consultation, qui s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2017 inclus ;

**VU** le courrier du 19 mai 2017 par lequel le Préfet de la Gironde a accordé à la Commission d'Enquête, au regard des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement et après avis du porteur de projet, un délai supplémentaire allant jusqu'au 23 juin 2017 ;

**VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis assortis de deux réserves établis le 10 juin 2017 par la Commission d'Enquête ;

**VU** le courrier du 19 juin 2017 invitant le Conseil de Bordeaux Métropole à se prononcer sur l'intérêt général de l'opération et appelant son attention sur les réserves émises par la Commission d'Enquête ;

**VU** la délibération n°2017-425 du 7 juillet 2017 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet ;

**VU** le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

**VU** la liste des mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur la santé humaine ou l'environnement ;

**VU** le plan général des travaux modifié pour tenir compte des propositions retenues à l'issue de l'enquête ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** – Sont déclarés d'utilité publique, au profit de **BORDEAUX METROPOLE** les travaux de réalisation du projet de Bus à Haut Niveau de Service sur les communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc, conformément au plan (29 planches) au 1/2000 annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 10 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 3** : En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document (1 page) joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. Ces mesures ne sauraient restreindre la pertinence de celles susceptibles d'accompagner les autorisations environnementales à venir.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché pendant deux mois à Bordeaux Métropole ainsi qu'en mairies de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

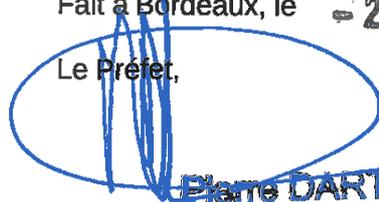
Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation (9 pages), auprès de Bordeaux Métropole (Direction des Infrastructures et des Déplacements – Direction générale de la Mobilité – Immeuble Laure Gatet – 39-41 Cours du Maréchal Juin – 33000 Bordeaux) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex).

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole, les Maires des communes de Bordeaux, Mérignac, Eysines, Le Haillan, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc et Saint-Aubin de Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **2 AOUT 2017**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

DDTM33

33-2017-07-31-002

Arrêté fixant la liste des terrains devant être soumis à  
l'action de l'association communale de chasse agréée de la  
commune d'Auros

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Nature

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LA COMMUNE D'AUROS**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-27 et R.422-1 à R.422-68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du **3 Mai 1977** ordonnant la création d'une association agréée dans la commune d'AUROS ;
- VU** l'arrêté du **12 janvier 2016** relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;
- VU** l'avis de la commission d'enquête,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er.-** Le terrain communal de la commune d'Auros est soumis à l'action de l'ACCA d'Auros, à l'exclusion toutefois de ses terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation et des autres terrains énumérés à l'article L.422.10 du Code de l'Environnement. La liste des terrains exclus est explicitée à l'annexe I du présent arrêté. Aucune opposition en application du 3° et du 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement n' a été formulée contre l'ACCA.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 3.-** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de l'A.C.C.A. d'Auros sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune d'Auros par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département de la Gironde.

Bordeaux, le **21** **JUIL. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral  
portant liste des terrains devant être soumis à l'action  
de l'Association Communale de Chasse Agréée d' AUROS**

<b>Superficie totale de la Commune de AUROS</b>	<b>1 532 hectares (Ha)</b>
---	----------------------------

<b>Superficie des Terrains non soumis à l'action de l'ACCA :</b> <b>(comprenant les désignations ci-dessous)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toutes habitations ou closes au sens de l'article L 424-3 du Code de l'Environnement ;</li><li>• terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L.424-3 (voir annexe II du présent arrêté),</li><li>• terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français,</li><li>• terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens , sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.</li></ul>	
--	--

<b>Superficie de l'ACCA d' AUROS</b>	<b>973 ha</b>
--------------------------------------	---------------

DDTM33

33-2017-08-07-003

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de  
destruction des animaux susceptibles d'occasionner des  
dégâts (3ème groupe)  
pour la campagne cynégétique 2017-2018



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde  
Service Eau et Nature  
Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

---

**Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3<sup>ème</sup> groupe) pour la campagne cynégétique 2017-2018**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", réunie le 29 mai 2017 ;

**Considérant** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

**Considérant** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (notamment sur vignes et céréales) par les lapins de garenne et les sangliers ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sur l'ensemble du département de la GIRONDE pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 sont les suivants :

- **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- **Sanglier** (*Sus scrofa*) ;

**Article 2** : Les périodes et modalités de destruction sont décrites ci-après:

<b>Destruction à tir</b>		
<b>Espèces concernées</b>	<b>Types de formalités</b>	<b>Période d'autorisation</b>
<b>Lapin de Garenne</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars
<b>Sanglier</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale de la chasse au 31 mars

<b>Piégeage</b>		
<b>Espèces concernées</b>	<b>Type de piège autorisé</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Lapin de Garenne</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piégeable toute l'année et en tout lieu ;</li> <li>• Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement.</li> </ul> <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage qui pourra être obturée les autres mois de l'année.</p>
		<p>L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite. L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.</p>
<b>Sanglier</b>	<b>Piégeage interdit</b>	

**Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.**

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le  
LE PRÉFET

07 AOUT 2017

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2017-07-20-007

Arrêté inter-préfectoral n°47-2017-07-20-014 réglementant  
le fonctionnement des ouvrages en travers du Dropt et de  
ses affluents

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Gestion Quantitative de l'eau

Arrêté inter-préfectoral n°  
**réglementant le fonctionnement des ouvrages en travers du Dropt et de ses affluents**

**La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la région  
Nouvelle Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,**

**Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 646,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

**Vu** le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, et en particulier les dispositions D 4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), C 16 (optimiser les réserves existantes), C 19 (anticiper les situations de crise) et C 20 (gérer la crise),

**Vu** le Plan de Gestion des Étiages du Dropt approuvé par le préfet coordonnateur du bassin versant du Dropt le 5 septembre 2003,

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2002-162-51 du 24 mai 2002, portant définition des seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

**Considérant** les conditions climatiques, la situation hydrologique et la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau en application notamment du deuxième alinéa de l'article L211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** la nécessité de concilier les différents usages sur l'ensemble des cours d'eau,

**Considérant** qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien étiage des cours d'eau réalimentés du bassin du Dropt en limitant autant que possible les variations de débits,

**Considérant** que les manœuvres intempestives des vannes sur les barrages établis sur le cours d'eau induisent de brusques variations du niveau des eaux,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, Dordogne et Gironde,

## ARRETENT

### Article 1 : Dispositions concernant les barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval et à l'amont des barrages et des moulins est interdite, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Les propriétaires de seuils et barrages sont tenus de maintenir en amont de leurs ouvrages un niveau d'eau constant et de s'assurer en aval du respect du débit minimum.

### Article 2 : Dispositions spécifiques sur les parties réalimentées en aval des retenues

Pendant la période de réalimentation, les propriétaires de seuils et barrages installés sur le Dropt et ses affluents réalimentés (Dourdenne, Escourou, Ganne, Nette et Brayssou) sont tenus de maintenir leurs ouvrages et vannages fermés, en position basse, et de façon à respecter en tout temps, l'égalité entre les débits entrants et les débits sortants.

Le gestionnaire de la réalimentation informe en temps utile les propriétaires d'ouvrages des dates de début et de fin de réalimentation.

### Article 3 : Cas de force majeure

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, justifiant une réalimentation, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

### Article 4 : Sanction

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6 : Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

### Article 7 : Publicité

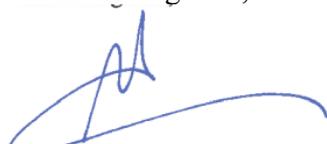
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, d'une insertion au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et d'une publication sur les sites internet des services de l'Etat dans les 3 départements de Lot-et-Garonne, Gironde et Dordogne.

### Article 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Lot-et-Garonne, Gironde et Dordogne, les sous-préfets de département, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs départementaux de sécurité publique, les commandants du groupement de gendarmerie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les maires des communes concernées, les chefs de service départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen, le 20 juillet 2017

Fait à Périgueux,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



Patricia WILLAERT

Fait à Bordeaux,



Pierre DARTOUT

DDTM33

33-2017-08-07-005

Arrêté préfectoral complémentaire  
portant sur les modifications des équipements publics de  
l'Arrêté préfectoral n°2017/01/06-04  
du programme d'Aménagement d'Ensemble "Le Chay" sur  
la commune du TAILLAN-MEDOC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau*

ARRETE N°2017/07/27-88

---

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
portant sur les modifications des équipements publics  
de l'ARRETE PREFECTORAL N°2017/01/06-04  
du Programme d'Aménagement d'Ensemble "Le Chay"**

**COMMUNE TAILLAN-MEDOC**

---

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013,

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,

**VU** la demande d'autorisation, déposée par **Bordeaux Métropole** – Direction Territoriale Ouest, ci-après désignée le permissionnaire, domiciliée Parc Sextant 6-8 avenue des Satellites Immeuble A - 33182 LE HAILLAN, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2015-00045, relative au projet de Programme d'aménagement d'Ensemble « Le Chay » sur la commune du Taillan-Médoc ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de l'aménagement du Programme d'Aménagement d'Ensemble « Le Chay » sur la commune du Taillan-Médoc ;

**VU** le porter à connaissance, déposé par **Bordeaux Métropole** – Direction Territoriale Ouest, ci-après désignée le permissionnaire, domicilié Parc Sextant 6-8 avenue des Satellites Immeuble A - 33182 LE HAILLAN, au titre du code de l'environnement, notamment des articles L181-14, R214-18 et R181-46 du code de l'environnement, enregistré sous le n°33-2017-00200 ;

**VU** le projet du présent arrêté préfectoral complémentaire adressé au permissionnaire en date du 12 juin 2017 ;

**VU** la réponse du permissionnaire en date du 14/06/2017 ;

**CONSIDERANT** les diagnostics écologiques complémentaires réalisés et l'évolution du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Le Chay » sur la commune du Taillan-Médoc,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, au vu du porter à connaissance, de modifier les prescriptions spécifiques relatives aux zones humides, à la collecte, régulation et contrôle des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, la santé, la salubrité publique et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE PREFECTORAL

#### Article 1 : Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté a pour objet de prendre en compte les modifications dans la réalisation des équipements publics de la partie Est du PAE et de modifier les prescriptions concernant les éléments d'informations communiqués dans le porter à connaissance.

#### Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent article abroge et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017.

**BORDEAUX METROPOLE**– Direction Territoriale Ouest ci-après désignée le permissionnaire, domiciliée Parc Sextant, 6-8 avenue des Satellites, Immeuble A, 33185 le Haillan, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre du **Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Le Chay »** sur la commune du Taillan-Médoc.

Ce programme prévoit l'aménagement et le réaménagement des voiries publiques ainsi que l'aménagement des réseaux d'eaux pluviales et de bassins de rétention.

Les parcelles cadastrales concernées par ce programme et ses mesures compensatoires sont :

#### 1 – Emprise du projet :

Sur la commune du Taillan-Médoc:

Section cadastrale : AX, AW, BB.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation</b> Bassin versant intercepté 49,2 ha (Ouest 44,5 ha + Est 4,7ha)	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<b>Déclaration</b> Bassin Ouest : 1,1 ha Bassin Est : 445 m <sup>2</sup> ,	<b>Arrêté du 27/08/1999</b>

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

### **Article 3 : Caractéristiques de l'opération :**

Le présent article abroge et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017.

L'opération du **Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) « Le Chay »** comporte les aménagements suivants :

**1 – Description des aménagements voie Ouest du chemin du Chay**, sur un linéaire de 520 ml avec une emprise totale de ce profil de 12,00m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,20m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert d'une largeur de 2,30m sur l'accotement Sud
- une voie verte sur l'accotement Sud, d'une emprise minimum de 3,00m, à créer
- des trottoirs d'une emprise de 1,50m sur l'accotement Nord, à créer

**2 - Description des aménagements voie centrale du chemin du Chay**, sur un linéaire de 280ml avec une emprise totale de ce profil de 12,80 m de largeur comporte :

- une chaussée de 6,0m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert d'une largeur de 2,30m sur l'accotement Sud
- une voie verte sur l'accotement Sud, d'une emprise minimum de 3,00m, à créer
- des trottoirs d'une emprise de 1,50m sur l'accotement Nord, à créer

**3 - Description des aménagements voie Est du chemin du Chay**, sur un linéaire de 460ml avec une emprise totale de ce profil de 10,00 m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,20m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert en alternance avec des stationnements d'une largeur de 2,00m
- un espace de stationnements longitudinaux pour VL d'une largeur de 2,00m, en alternance avec des banquettes d'espaces verts, à créer
- des trottoirs bilatéraux d'une emprise de 1,40m, à créer

**4 – Description des aménagements voie nouvelle** sur un linéaire de 140ml avec une emprise totale de ce profil de 12,00m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,20m de large, à double sens
- une banquette d'espace vert d'une largeur de 2,30m sur l'accotement Ouest
- une voie verte sur l'accotement Ouest, d'une emprise de 3,00m, à créer
- un trottoir sur l'accotement Est d'une emprise de 1,50m, à créer

**5 – Description des aménagements du chemin des Graves** sur un linéaire non précisé avec une emprise totale de ce profil de 12,00m de largeur comporte :

- une chaussée de 5,80m de large, à double sens
- un trottoir d'une emprise de 1,40m minimum sur l'accotement Est
- une voie verte sur l'accotement Ouest, d'une emprise de 3,00m
- un espace vert planté coté Ouest d'une largeur de 1,70m sur l'accotement Ouest

#### **A) Gestion des eaux pluviales et des eaux usées**

Les dispositifs d'assainissement des Eaux Pluviales sont réalisés de la façon suivante :

**Pour l'aménagement du chemin des Graves des structures réservoirs sous accotements** pour gérer les eaux de ruissellement sont réalisées.

Pour le Bassin Versant 1a (Sud) cette structure sera positionnée sous le trottoir et les espaces verts de l'accotement Est.

Pour le Bassin Versant 1b (Nord) cette structure sera positionnée sous la voie verte et les espaces verts de l'accotement Ouest.

La structure réservoir sera imperméable avec des ouvrages de régulation de type 1 dimensionnés sur la base d'une pluie décennale et avec un débit de fuite de 3l/s/ha.

Pour l'aménagement de la voie nouvelle VC5 les aménagements sont prévus en deux phases :

Phase 1 (provisoire) : création d'un fossé capacitair de transit d'un volume de 1 550 m<sup>3</sup> et des ouvrages de régulation amont/aval du futur bassin définitif.

Phase 2 (définitive) : le fossé provisoire sera repris afin de créer un **bassin de rétention de 11 000m<sup>3</sup> dénommé Bassin Ouest dit plante Blanche** afin de gérer les apports de la totalité du bassin versant. Cet ouvrage se rejette dans le fossé en bordure de la RD1215.

Point de rejet 1 (Bassin Ouest) : X, Y : 409356,08/6429267,93

**Ce bassin est implanté en dehors du futur périmètre de protection rapprochée du captage de Thil gamarde.**

La réalisation du **Bassin Ouest dit plante Blanche** s'achèvera au plus tard en Mars 2020.

Pour l'aménagement du secteur Est du chemin de Chay un **bassin de rétention de 330 m<sup>3</sup>** intitulé "Bassin secteur Est" est réalisé avant rejet dans une canalisation étanche (**Ø300**) située sous la RD 1215, qui acheminera les eaux dans le réseau de fossés existants lié au réseau hydrographique de la Jalle de Blanquefort dans un secteur situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (respect des prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à ce projet).

Le fond du bassin de rétention est calé à une cote de 13,50 m NGF et la cote des plus hautes eaux dans le bassin à 15 m NGF. La hauteur de stockage dans le bassin s'établit à 1,50 m.

Le volume utile du bassin de rétention, établi pour une pluie de retour 10 ans et tenant compte d'un débit de fuite de 3l/s/ha, est de 330m<sup>3</sup>. La revanche du bassin de rétention (25 cm de marge pour éviter tout débordement) représente un volume d'écrêtement supplémentaire de 70m<sup>3</sup>, qui s'ajoute au volume utile de 330m<sup>3</sup>.

Le bassin de rétention sera de type sec, non étanche.

Point de rejet du Bassin secteur Est : X, Y : 1409463.492/4195487.063

Les eaux usées sont collectées et rejetées au réseau d'eaux usées communal, pour traitement vers la station d'épuration (STEP) de Cantinolle.

Une dalle en béton armé est mise en place sous le poste de refoulement, afin de compenser toute éventuelle poussée de nappe.

### **B ) Modification des conditions d'écoulement des eaux superficielles**

La métropole a souhaité concevoir des ouvrages permettant de gérer l'intégralité des rejets de ce bassin versant, que ce soit des voiries publiques mais également des parcelles privées existantes et futures.

Cette modification des écoulements peut induire une augmentation du risque d'inondation à l'aval si aucune mesure n'est mise en place. Afin de limiter ces impacts, des ouvrages spécifiques sont prévus pour réguler les débits :

- Des **structures réservoirs** seront positionnées sous le Chemin des Graves, avant que les eaux ne soient acheminées vers le bassin Ouest dit Plante Blanche.

- Deux **bassins de rétention secs non étanches** sera créés avant rejet dans le fossé existant en bordures de la RD 1215. Ceux-ci récolteront l'ensemble des eaux du P.A.E, dont les rejets issus des structures réservoirs du Chemin des Graves.

Le bassin de rétention Est prendra en charge les eaux de ruissellement du **giratoire** prévu sur la RD 1215.

Les eaux de ruissellement issues des **îlots d'aménagement privés** seront régulées et prétraitées au niveau même des îlots et seront rejetées ensuite à débit régulé à 3l/s/ha dans le réseau d'eaux pluviales public. Le dimensionnement du réseau d'eaux pluviales public, y compris des ouvrages de sortie des bassins de rétention, tient compte du transit de ces apports.

L'assainissement pluvial modifié ne prévoit pas la gestion des eaux provenant des fossés latéraux existants de la RD 1215. Ceux-ci seront déviés pour la création du giratoire, et raccordés à ceux

existant en aval.

- l'ensemble des collecteurs d'eaux pluviales sont étanches et dimensionnés pour accepter au minimum une pluie de période de retour 10 ans.

### **C) Précaution vis-à-vis des zones humides**

Ces ouvrages et aménagements évitent les secteurs sensibles du point de vue écologique et permet de ne pas avoir à recourir à la procédure de demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et d'autre part, **de ne pas avoir à mettre en place des mesures compensatoires au titre des zones humides.**

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase de travaux**

Le présent article abroge et remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017.

- **Le permissionnaire informe le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) de la date de démarrage des travaux, quinze jours au préalable, et lui transmet, avec cette information préalable, l'emplacement des bassins de décantation temporaires, qui seront aménagés durant la phase de chantier.**

- Afin de préserver au maximum le cycle des espèces, les travaux s'effectueront de façon privilégiée fin août à fin février.

- Un suivi des travaux par un géologue ou hydrogéologue doit être mis en place afin de suivre les terrains traversés par les aménagements réalisés en sous-sol (excavations, mises en place des réseaux,...) et d'assurer une vigilance vis-à-vis des zones de calcaires francs. En cas de traversée d'une zone de calcaires francs ou d'un vide karstique, des mesures adaptées de protection d'aquifère doivent être mises en place obligatoirement : géotextile imperméable sous conduite, étanchéité assurée par cimentation et mise en place d'argiles.

- Les tranchées doivent être réalisées de manière préférentielle en période sèche.

- Les flux polluants issus du chantier (en phase de modelage de terrain, lors de la réalisation des revêtements bitumeux) seront interceptés et dirigés vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Et le réseau de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention) sera réalisé à l'avancée des travaux.

- Lors des travaux d'excavation du bassin ouest (**Bassin Ouest dit Plante Blanche**) et du bassin du secteur Est, en cas d'identification de terres polluées, ces dernières sont obligatoirement évacuées vers des filières agréées adaptées, après analyses spécifiques d'acceptation.

- Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux et stationnement des engins de chantier) seront mobiles et implantées en dehors du futur périmètre de protection rapprochée du captage de Thil gamarde, et de manière éloignée du fossé de la RD 1215 et de tout cours d'eau, afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux ; Elles seront implantées de façon privilégiée sur des sols à caractère non naturel (sols anciennement remaniés).

Les eaux usées des bases de vie du chantier seront traitées conformément à la réglementation relative aux rejets d'eaux usées domestiques.

- Les aires de stockage des matériaux (y compris les matériaux extraits issus des déblais ou d'excavations), l'approvisionnement des engins de chantier, leur entretien et réparation seront réalisés sur des aires spécifiques étanches, éloignées du fossé de la RD 1215 et de tout cours d'eau, et positionnées en dehors du futur périmètre de protection rapprochée du captage de Thil gamarde.

- Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site.

- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site.

- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR)

5/8

- En phase de travaux comme en phase d'exploitation, il n'est prévu aucun prélèvement d'eau dans la nappe superficielle ou les nappes sous-jacentes. En cas de rabattement de nappe, rejets des eaux d'exhaure, de pose des piézomètres supplémentaires pour la surveillance d'eaux souterraines, selon les seuils concernés de la nomenclature visée à l'article R 214-1, une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau devra être effectuée auprès du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) préalablement à ces travaux de rabattement de nappe, rejets des eaux d'exhaure, ou pose de piézomètres supplémentaires .

- La phase travaux est suivie par un écologue qui assure la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement sur le chantier.

- Le permissionnaire tiendra à la disposition du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

#### **Champs captants AEP :**

**Dans le cadre de la protection éloignée des champs captants AEP, notamment de Thil-Gamarde, toutes dispositions sont prévues et prises lors de la réalisation de l'opération pour ne pas porter atteinte à la qualité de la ressource en eau :**

- les ouvrages d'entrée et de sortie de chaque bassin de rétention défini à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire (soit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017) seront équipés d'un dispositif de décantation, d'une grille pivotante anti-intrusion, d'une cloison siphonée et d'une vanne de sectionnement .

L'isolation des bassins sera donc assurée par des vannes de sectionnement situées dans les ouvrages de fuite amont et aval de chaque bassin, ce qui permettra le confinement des eaux dans le réseau étanche en amont des bassins.

- en particulier une vanne de sécurité couplée à un dispositif type décanteur/déshuileur sera mise en place avant l'entrée des eaux dans le bassin de rétention ouest (Bassin Ouest dit plante Blanche) pour bloquer une éventuelle pollution du réseau pluvial suite à un déversement accidentel, et permettre un pré-traitement des eaux.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation**

Le présent article abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017.

- L'entretien des espaces verts (y compris des accotements enherbés) doit éviter le recours au produit phytosanitaire et favoriser un entretien mécanique, afin de préserver les zones humides existantes.

- Les piézomètres assurant un suivi en phase d'exploitation font l'objet d'une attention particulière : s'ils deviennent un point d'entrée de contamination par dysfonctionnement ou par leur dégradation, ils doivent être comblés conformément aux règles de l'art.

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques relatives aux zones humides**

Le présent article abroge et remplace l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017.

- Le permissionnaire déclare dans sa demande d'autorisation l'absence d'impacts aux zones humides par les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 2.

- Le présent arrêté n'autorise pas d'installations ouvrages travaux et activités concernées par la rubrique 3.3.1.0, relative aux zones humides, de la nomenclature visée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être portée, dans les conditions fixées par l'article R181-46, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut fixer s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, le Service Eau et Nature en charge de la Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde (DDTM/SEN) est informé dans les meilleurs délais ainsi que des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 : Accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définies à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/01/06-04 du 13 février 2017.

## **Article 12 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté préfectorale complémentaire est transmise à la mairie à la mairie du Taillan-Médoc et peut y être consultée ;

2° Une copie du présent arrêté préfectorale complémentaire est affichée à la mairie du Taillan-Médoc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent :

1° Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 14 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Madame le maire de la commune du Taillan-Médoc,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

07 AOUT 2017

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

DDTM33

33-2017-08-04-006

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

## PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

*Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

---

***Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime***

---

### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

**Vu** l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Vu** l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article L123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

**Vu** la procédure de participation du public qui s'est déroulée par voie électronique avec mise à disposition du projet d'arrêté et d'une note de présentation sur le site internet des services de l'État en Gironde du 20 juin au 11 juillet 2017 inclus ;

**Vu** les observations et propositions du public parvenues à l'autorité administrative ;

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** la présence de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles effectuées par l'agence de l'eau Adour-Garonne en Gironde ;

**Considérant** que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau et d'autres éléments du réseau hydrographique - canaux, fossés ou plans d'eau - peut constituer une source directe de pollution susceptible d'engendrer un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques d'écoulement et/ou de transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau, au regard de la nature des pressions exercées sur ces masses d'eau et sur les principaux éléments du réseau hydrographique ;

**Considérant** qu'au regard des caractéristiques du réseau hydrographique en Gironde, comportant notamment des zones fortement aménagées sur le plan hydraulique, il convient de ne pas limiter l'obligation de respecter des zones non traitées à la seule proximité des cours d'eau définis par l'article L215-7-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que d'autres éléments du réseau hydrographique, ne répondant pas aux critères de définition des cours d'eau, sont néanmoins à prendre à compte, au regard de leurs caractéristiques, et notamment des écoulements constatés la majeure partie de l'année,

**Considérant** que ces fossés ou canaux doivent aussi être considérés comme des points d'eau, au même titre que les cours d'eau,

**Considérant** que les plans d'eau connectés aux points d'eau doivent aussi être pris en compte, afin de prévenir le risque d'écoulement de produits phytopharmaceutiques dans le réseau superficiel situé à l'aval,

**Considérant** que certains écoulements intermittents, notamment dans les zones fortement aménagées, représentent des enjeux plus modérés, d'autant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 interdit toute application directe de produits phytopharmaceutiques sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, au-delà des points d'eau définis par le présent arrêté,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1** - Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, regroupent les éléments suivants :

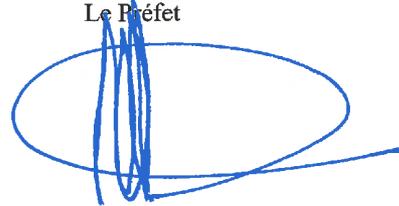
- l'ensemble des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement,
- les autres éléments du réseau hydrographique, figurant sur les cartes de l'Institut Géographique National au 1/25 000, et représentés sur la carte annexée au présent arrêté,
- les plans d'eau connectés aux cours d'eau et éléments du réseau hydrographique définis aux deux premiers alinéas du présent article.

**Article 2-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 3-** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département de la Gironde, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le **04 AOUT 2017**

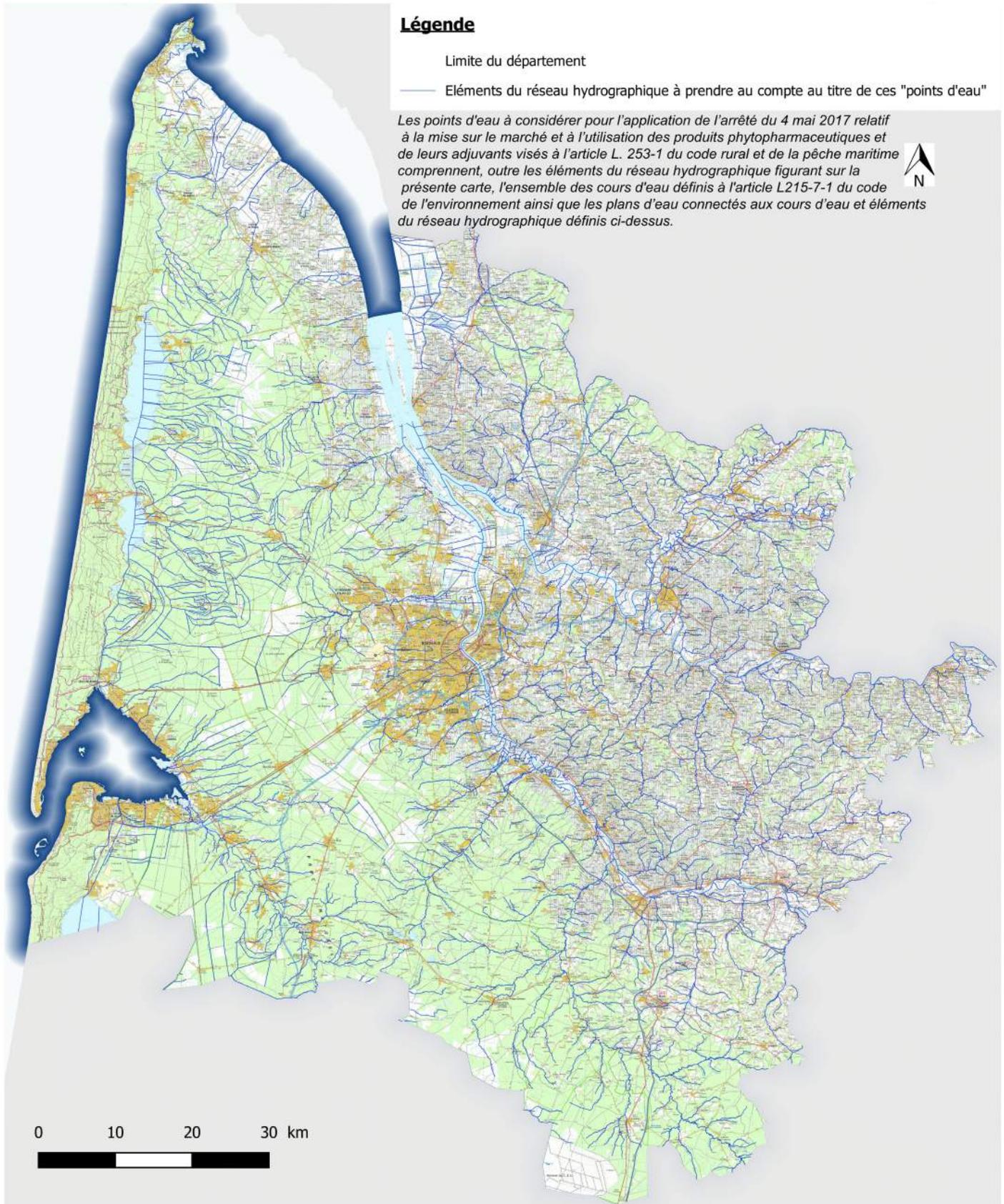
Le Préfet



**Pierre DARTOUT**

## "Éléments du réseau hydrographique à considérer comme "points d'eau", en complément des cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement"

DDTM33 (Service Eau et Nature) ; Mission Observation Stratégie Territoriale Pôle systèmes d'informations territoriales



Sources : DDTM 33 ; Référentiels : @BD Carto 2011 ©IGN - Paris - reproduction interdite protocole IGN / MEDDE - MAA 2012

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative - rue Jules Ferry -  
BP 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

Juin 2017

DDTM33

33-2017-08-04-005

Arrêté Préfectoral n°2017/07/17-76

portant mise en demeure de faire cesser tout rejet polluant  
général par la station d'épuration d'Illats "BARROUIL"



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature  
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017/07/17-76  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER TOUT REJET  
POLLUANT GENERE PAR LA STATION D'EPURATION  
D'ILLATS "BARROUIL"**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU la directive européenne Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le code de l'environnement et notamment son Livre II ainsi que ces articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,
- VU le code des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j. de DBO5,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015,
- VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration n° SEN/2016/12/30-156 délivré en date du 20 février 2017,
- VU le rapport de manquement administratif n° SEN 2017/06/23-75 daté du 20 juin 2016 qui a été transmis à la commune d'Illats,
- VU la lettre en réponse émise par la commune d'Illats en date du 18 juillet 2017,

*page 1 sur 3*

Cité administrative - B.P. 90 - 33090 BORDEAUX Cedex

**CONSIDERANT** que la station d'épuration d'Illats "Barrouil" présente des dysfonctionnements importants depuis plusieurs années,

**CONSIDERANT** que le service police de l'eau avait autorisé un fonctionnement en mode dégradé en avril 2016 pour une durée limitée à 6 semaines, prolongée jusqu'à fin juillet 2016, afin de tester le fonctionnement du 1er étage du filtre planté de roseaux avant de finaliser le dossier de réhabilitation de la station,

**CONSIDERANT** que le dossier de réhabilitation de la station n'a toujours pas été finalisé à ce jour,

**CONSIDERANT** que selon les constatations faites par l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) le 11 avril 2017, le rejet de la station génère une pollution organique chronique des eaux du ruisseau de La Gargalle sur une distance au moins égale à 800 mètres en aval du point de rejet de la station,

**CONSIDERANT** que La Gargalle est un affluent du Ciron, masse d'eau référencée FRFR54, avec un objectif au titre de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) d'atteinte du bon état écologique en 2021 et du bon état chimique en 2015,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la commune d'ILLATS est mise en demeure de :

- faire cesser au plus vite tout rejet polluant généré par la station d'épuration d'ILLATS "Barrouil" sur le cours d'eau La Gargalle et en tout état de cause avant le 31 août 2017,
- transmettre au service de la police de l'eau un dossier de réhabilitation permettant une mise aux normes pérenne de la station avant le 31 août 2017,
- engager la phase opérationnelle (consultation des entreprises) pour la mise en œuvre de ces travaux de réhabilitation avant le 30 septembre 2017,
- mettre en service la nouvelle station réhabilitée avant le 30 juin 2018.

### **Article 2 :**

En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, la commune d'Illats est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'ILLATS.

En vu de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- une copie sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

### **Article 4 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

*page 2 sur 3*

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 5 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,
- au Chef du service départemental de la Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 04 AOUT 2017

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
le Secrétaire Général,

~~Thierry SUQUET~~

# DDTM33

33-2017-08-01-006

Arrêté préfectoral n°SEN/2017/07/13-82

\* portant déclaration d'utilité publique sur :

- la dérivation des eaux,
- l'instauration des périmètres de protection.

\* portant autorisation sur :

- le prélèvement
- la distribution au public de l'eau destinée  
à la consommation humaine.

Forage "BRANAT" commune de GOUALADE

BSS 08767X0019/F



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA  
GIRONDE

Service Eau et Nature  
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques  
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE  
DE LA GIRONDE  
Pôle santé publique et santé environnementale

ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2017/07/13-82  
du 01/08/2017

- portant déclaration d'utilité publique sur :  
-la dérivation des eaux,  
-l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :  
-le prélèvement  
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « BRANAT » commune de GOUALADE  
BSS 08767X0019/F

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I<sup>er</sup> - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L.211-3, L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et l'article R414-19 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU le récépissé de déclaration n° 21-07-V1 du 17/01/2007 délivré à la commune de GOUALADE pour la création du forage « BRANAT » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011 portant autorisation globale de prélèvement pour le syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de LERM ET MUSSET ;
- VU la délibération en date du 29 juin 2011 du conseil syndical du SIAEPA de LERM ET MUSSET sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de prélèvement et de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage « BRANAT » situé sur la commune de GOUALADE ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 octobre 2012 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation annexé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection ainsi qu'à l'exploitation et la distribution des eaux (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur M.Serge MORIN ;

- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 16/07/2013;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 février 2017 au 17 mars 2017 inclus dans la commune de GOUALADE ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 avril 2017 ;
- VU l'avis du permissionnaire ;
- VU le rapport en date du 23/05/2017 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des captages d'eau potable et l'établissement de leurs périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'établissement des périmètres de protection du forage « BRANAT » situé sur la commune de GOUALADE est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

**CONSIDERANT** que l'hydrogéologue agréé n'a pas proposé de périmètre de protection rapprochée compte tenu du contexte hydrogéologique et environnemental et de la très faible vulnérabilité de la ressource ;

**CONSIDERANT** que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LERM ET MUSSET doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE LERM ET MUSSET dénommée ci-après le permissionnaire :

*▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « BRANAT » situé sur la commune de GOUALADE dans la nappe du Miocène,*

*▪ La création des périmètres de protection immédiate et éloignée autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.*

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « BRANAT » situé sur la commune de GOUALADE des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME - REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an</li> </ul>	1.1.2.0	70 000 Déclaration

### ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « BRANAT » est localisé dans la commune de GOUALADE sur la parcelle n°698 de la section AC du plan cadastral de la commune de GOUALADE (annexe 1 plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 449 718 m - y = 6 361 487 m - z = + 107 m NGF

### ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon les coupes géologique et technique présentées en annexe 2.

### ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof. (m)
			Unité de gestion Classement	
BRANAT	08767X0019/F	- Calcaires et Faluns de l'Aquitainien-Burdigalien - FRFG070	Miocène Sud non déficitaire	51

Nom du captage	Débits maximum autorisés		
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /an
BRANAT	14	280	70 000

- Les essais de nappe effectués fin septembre 2010 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 19.14 m par rapport au sol.

**PRESCRIPTION** : Le permissionnaire prévoit **immédiatement les travaux suivants** :

- le comblement du forage dénommé « BOURG », indice BSS 08767X0001 situé sur la commune de Lerm-et-Musset **avant le 31/01/2018**,
- la réalisation effective du diagnostic du réseau de distribution sur le territoire du syndicat **avant le 31/12/2018**.

A cette fin, il est présenté à la DDTM-police de l'eau dans le **déla**i de deux mois comptés dès notification du présent arrêté :

- La délibération du conseil syndical pour la réalisation du diagnostic et du comblement du forage.
- Le calendrier prévisionnel de phasage des travaux déjà prévus sur le réseau,
- Le programme d'économies d'eau qu'il entend faire au niveau des infrastructures communales/des gros consommateurs d'eau de son territoire,

### ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel.
- Un **capot de fermeture** ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.
- En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à la tête du forage, est interdit par un dispositif de sécurité empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- La hauteur d'eau au-dessus de la pompe devra respecter le NPSH requis par le fabricant de la pompe.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

#### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

L'équipement de l'ouvrage est réalisé **avant** l'exploitation pour mise en distribution sur le réseau.

### **ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

#### **ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES**

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe (à contrôler une fois lors d'un diagnostic),
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

**Au moins tous les dix ans**, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

**Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou de réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.**

**PRESCRIPTIONS :** Le rapport du diagnostic réalisé à la conception de l'ouvrage est adressé **sans délai** à la DDTM-police de l'eau.

**En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires**, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

## **ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE**

Le permissionnaire ou son exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- 1- Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
- 2- Le relevé annuel des volumes prélevés, (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
- 3- Le suivi en continu du niveau dynamique,
- 4- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.
- 5- La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
- 6- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

➤ **Les mesures 2,4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

➤ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

- 7- La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7] vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- 8- En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (groupe électrogène...).

### **PRESCRIPTIONS et TRAVAUX :**

L'ancien forage « BOURG » (Indice BSS : 08767X0002/F) utilisé comme piézomètre dans le cadre du réseau de surveillance des nappes « GN33 » doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003. Le dernier diagnostic réalisé est remis **sans délai** à la DDTM de la Gironde – Police de l'eau

## **ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Sont institués et déclarés d'utilité publique **le périmètre les périmètres de protection immédiate et éloignée** du forage « BRANAT » situé sur la commune de GOUALADE.

**Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté en annexe 3 et 4.** Ces documents font foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée.

### **ARTICLE 8.1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

**Le périmètre de protection immédiate** du forage « BRANAT » d'une superficie de 1371 m<sup>2</sup> correspond à la parcelle n°698 de la section AC du plan cadastral de la commune de GOUALADE.

Il englobe le forage, la station de traitement, la bache de stockage d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> et le bassin de décantation des eaux de lavage des filtres. Cette parcelle appartient au permissionnaire.

Ce périmètre est et doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est fermé de manière infranchissable par une clôture d'une hauteur de 2 m au minimum et par un portail sécurisé, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de pesticides est interdite y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau seront posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

**PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux sont réalisés avant l'exploitation pour mise en distribution sur le réseau:**

- Une servitude de passage d'accès à la parcelle du périmètre de protection immédiate sera établie sur la parcelle n°700 de la section AC appartenant à la commune de GOUALADE ou toute autre parcelle jouxtant à la fois la parcelle n°698 et la voirie.
- La clôture devra atteindre une hauteur minimale de 2,00 m, les poteaux devront être en matériaux imputrescibles. Le portail devra être de même hauteur que la clôture et fermé à clef.
- Les stockages de produits nécessaires à la distribution en eau seront posés sur des zones de rétention y compris sous les éléments de raccordement amont et aval des réservoirs.

**ARTICLE 8. 2 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée d'une superficie d'environ 28 hectares concerne le territoire de la commune de Goualade.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Une vigilance accrue est portée sur toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées.

Toute activité nouvelle doit prendre en compte la sensibilité particulière de l'aquifère capté de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont notamment réglementés les installations, opérations, travaux, activités, occupations du sol, et aménagements suivants :**

- L'occupation des sols dans ce périmètre est fixée par les documents d'urbanisme datant du 23 octobre 2012. La surface du périmètre de protection éloignée est en zone N correspondant à une zone naturelle à protéger en raison de la valeur écologique du site et/ou des paysages. Les futurs documents d'urbanisme devront prendre en compte la sensibilité de l'environnement et en particulier celle de la nappe captée par ce forage. Ce zonage devra être maintenu.
- La réalisation et l'exploitation de nouveaux forages soumis à déclaration ou autorisation respecteront scrupuleusement la réglementation en vigueur. Ils devront faire l'objet d'un diagnostic.
- Tout nouveau puits ou forage à usage domestique, quelle que soit sa profondeur, doit être déclaré en mairie et réalisé conformément à la réglementation (notamment cimentation de tête et absence de mélange d'aquifères) ;
- La création de voies de circulation (routes, voies ferrées...) et la modification du tracé et du gabarit de voies de circulation actuelles seront réalisées notamment suivant les prescriptions suivantes :
  - créer des systèmes de confinement de pollutions accidentelles lors de la construction et au cours de l'exploitation,
  - mettre en place un équipement efficace permettant d'empêcher lors d'accident toute sortie des véhicules hors des zones aménagées pour le recueil des eaux.
  - mettre en place un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle.

- Dans le cas de projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution des eaux captées par ce forage et prendre en compte les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

### **ARTICLE 8. 3 : PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES**

1. Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'un terrain d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification doit faire connaître son intention au Préfet (DDTM - police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde) en précisant :
  - 1.1. La localisation et les caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
  - 1.2. Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé.
2. Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
3. Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
  - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
  - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
  - La durée de stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont limitées au maximum. Sont interdits dans le périmètre de protection immédiate, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant et les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier exceptées pour les engins motorisés fixes.
  - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi sont posés sur une aire étanche.
  - Les travaux sont strictement encadrés.
  - En cas d'incident ayant entraîné un déversement de substances potentiellement polluantes dans le sous-sol, une information des autorités compétentes préalablement identifiées par les acteurs du projet, sera être faite immédiatement.
  - Les eaux de ruissellement ne seront en aucun cas dirigées vers les parcelles du périmètre de protection immédiate. Il est de même conseillé d'interdire le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier en bordure de ces parcelles.

### **ARTICLE 8. 4 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 8. 5 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

### **ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (Délégation Départementale de la Gironde).

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Elle est peu minéralisée (conductivité de 384  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , TH de 16,6°F, TAC de 16,5°F). Elle présente une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique, nitrates et autres micropolluants minéraux ou organiques. Les teneurs sont en manganèse de 31  $\mu\text{g}/\text{l}$ , en COT de 1,5 mg/l, en fluorures de 0,12 mg/l et en ions ammonium de 0,14 mg/l. L'eau brute est à l'équilibre calco-carbonique.

La turbidité (3,6 NFU), la teneur en fer total (730  $\mu\text{g}/\text{l}$ ) de l'eau brute dépassent les valeurs de référence de qualité des eaux distribuées fixées respectivement à 2 NTU et à 200  $\mu\text{g}/\text{l}$ .

Cette eau nécessite un traitement d'élimination du fer avant distribution.

La filière de traitement prévue consiste en une déferrisation physico chimique d'une capacité de 15  $\text{m}^3/\text{h}$  et un volume journalier de 330  $\text{m}^3$  suivie d'une désinfection par chlore liquide.

Cette unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

L'eau sera ensuite stockée dans une bache d'une capacité de 300  $\text{m}^3$  implantée sur le site pour être mélangée avec celle issue du forage « Les Baraques » avant envoi dans la canalisation d'alimentation du château d'eau.

La proportion du mélange devra permettre d'obtenir une eau dont la teneur en fluorures sera inférieure à la limite de qualité.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau. Les eaux de lavage des filtres sont décantées dans une bache de 10  $\text{m}^3$  avant rejet.

#### **PRESCRIPTIONS :**

- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- En cas de dépassements de la teneur en fluorures après mélange, il pourra être imposé de mettre en place un suivi en continu de sa teneur en installant par exemple un analyseur automatique.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.
- Tout projet de modification de rejets d'eaux issues de traitement doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau).

#### **ARTICLE 9. 1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

### **PRESCRIPTIONS :**

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.  
Cette surveillance comprend notamment :
  - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
  - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
  - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
  - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

### **ARTICLE 9. 2 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

### **PRESCRIPTIONS :**

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde.

### **ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT**

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 17: RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau), dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R.1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

## **ARTICLE 18: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscite.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 19: ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES**

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

## **ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## **ARTICLE 21: MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

## **ARTICLE 22: DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

### **1 –à la charge du Préfet :**

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de GOUALADE concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

## **2 -à la charge du permissionnaire :**

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **3 -à la charge de la commune de GOUALADE:**

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de GOUALADE avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

## **ARTICLE 24 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 25 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
  - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L.211-6, L.214-10, et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code :
  - 1°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

## **ARTICLE 26 : SANCTIONS**

### **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire**

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **ARTICLE 27 : EXECUTION**

- le Permissionnaire,
  - le Maire de la commune de GOUALADE,
  - le Préfet de la Gironde,
  - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
  - le Sous-Préfet de BRANAT,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le 01 AOUT 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Thierry SUQUET

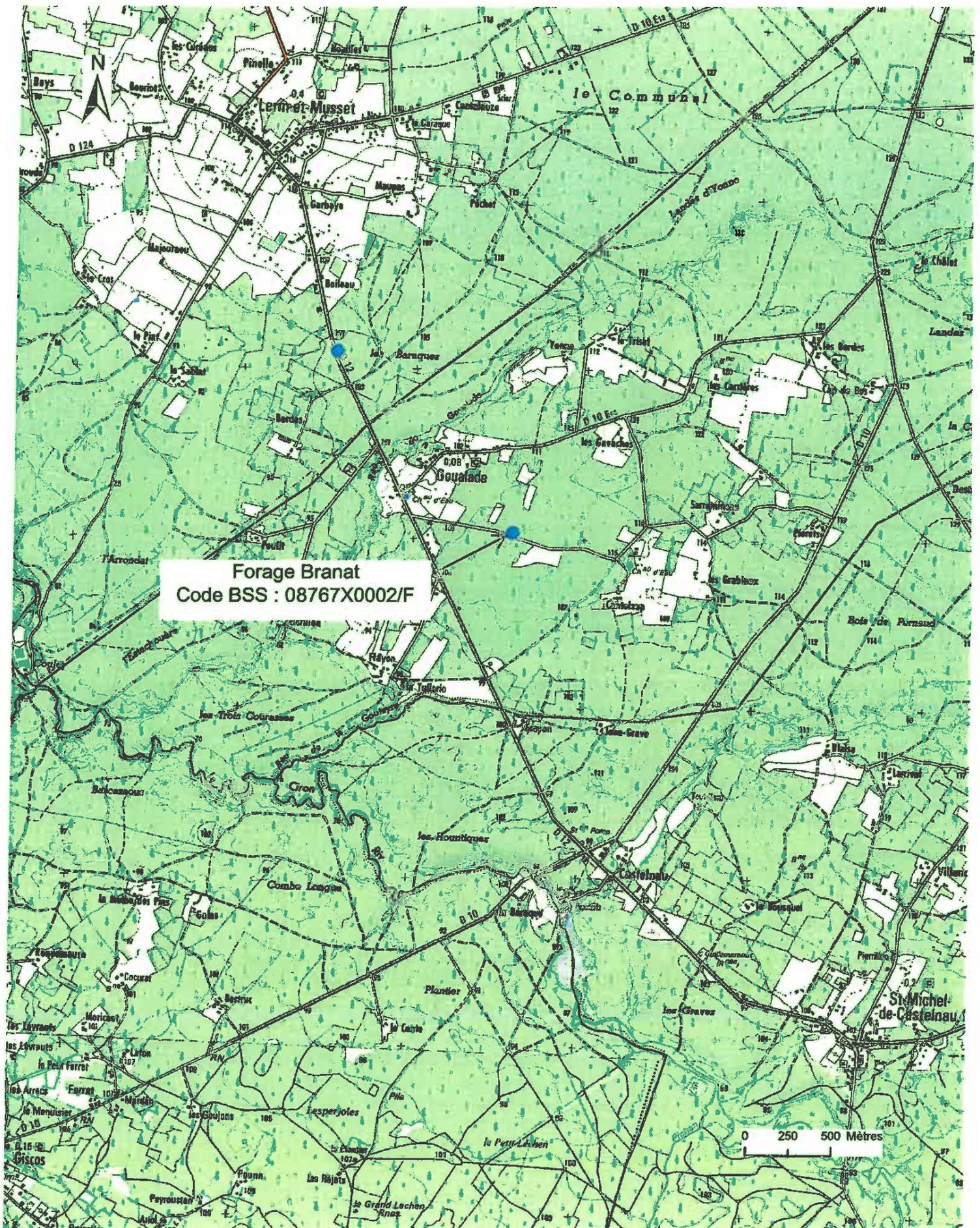
### **ANNEXES :**

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe géologique et technique du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate
- annexe 4 : plan du périmètre de protection éloignée

### **PLAN DE DIFFUSION :**

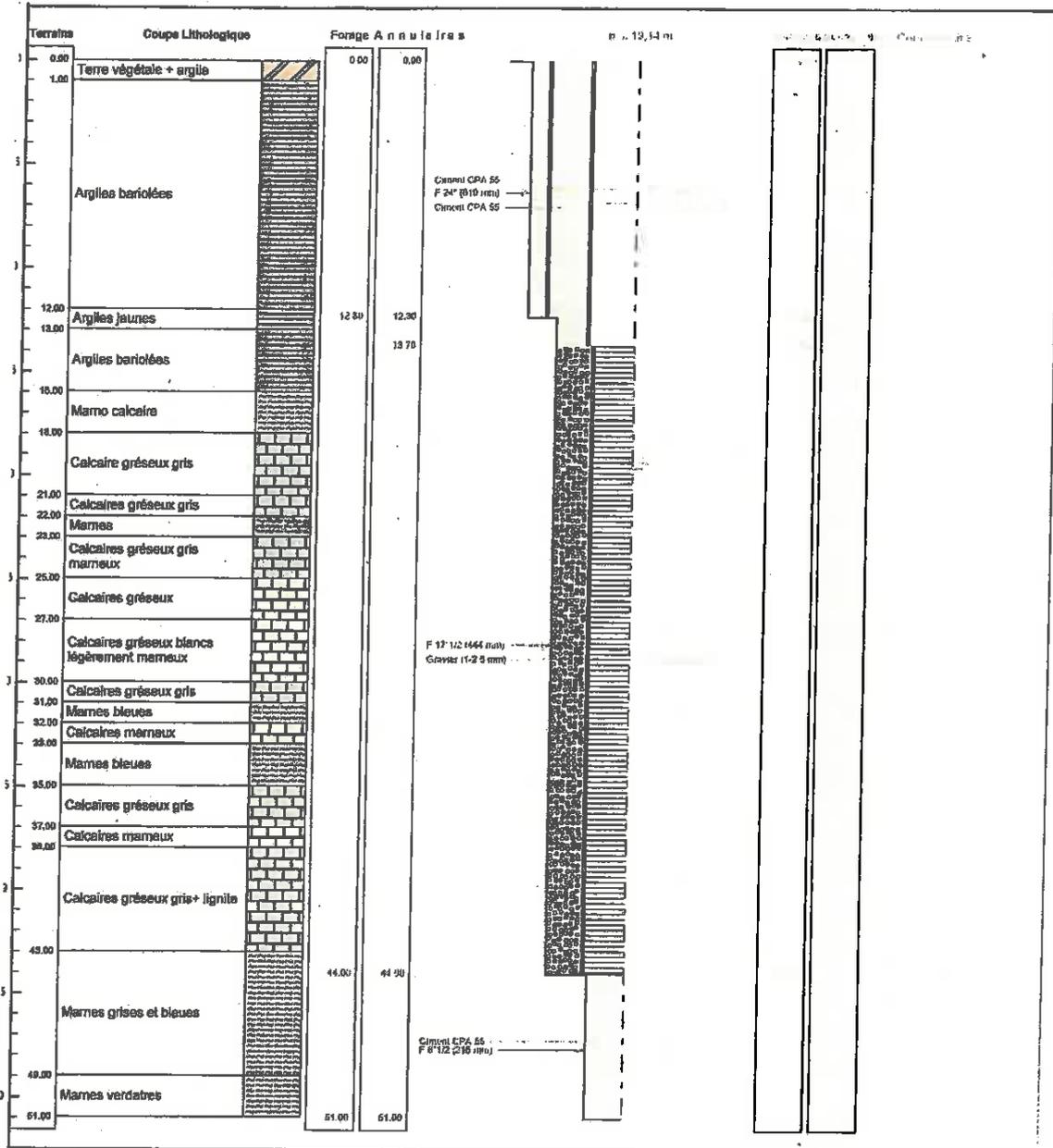
Permissionnaire	1	Commune de GOUALADE	1
DREAL Nouvelle-Aquitaine (unité Départementale Gironde)	1	DREAL (service Patrimoine, Ressources eau, biodiversité)	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture de LANGON	1
Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1
BRGM	1		

Commune Goulade - Forage Branat  
Plan de situation



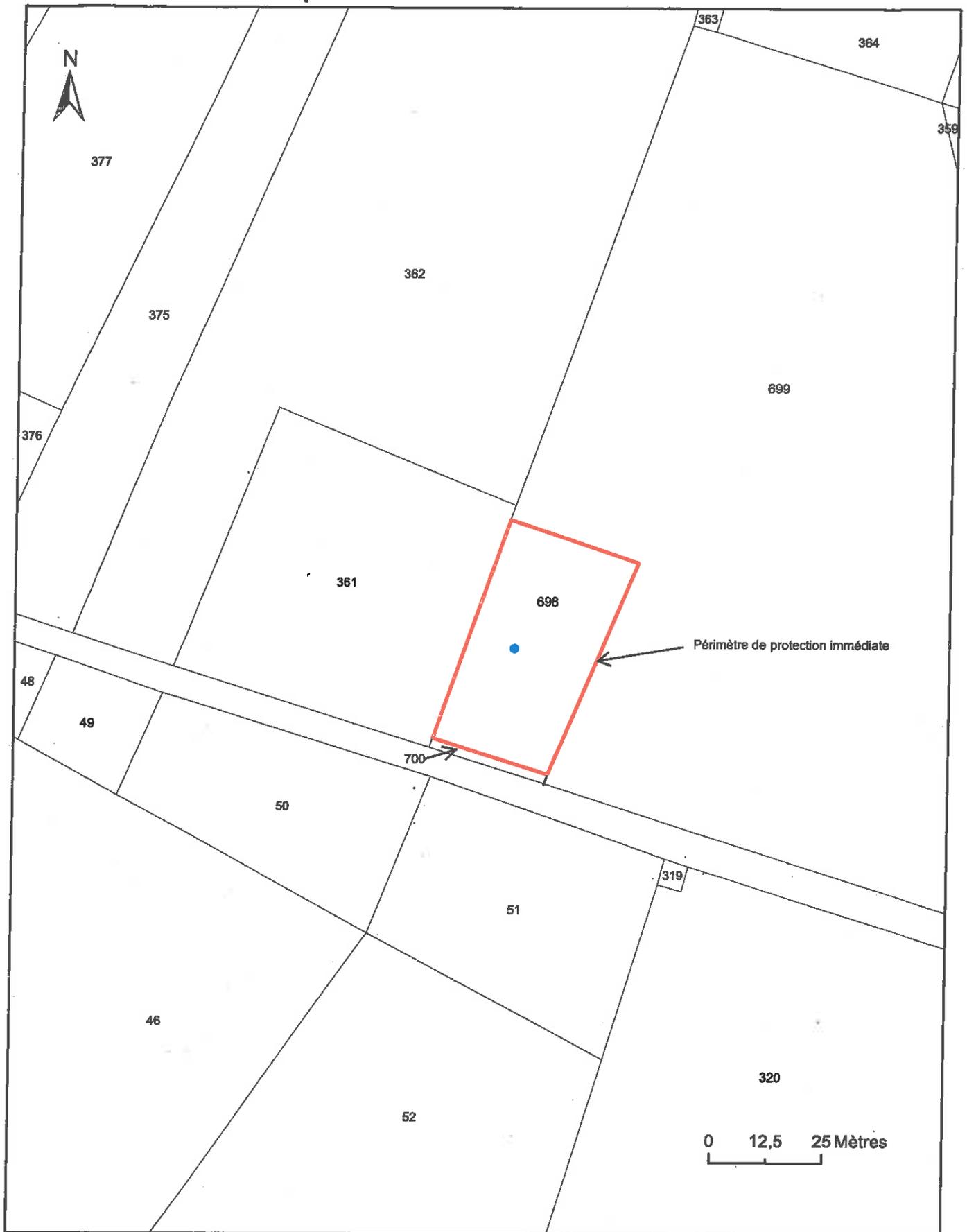
Annexe 1

## Commune Goulade - Forage Branat Coupe géologique et technique



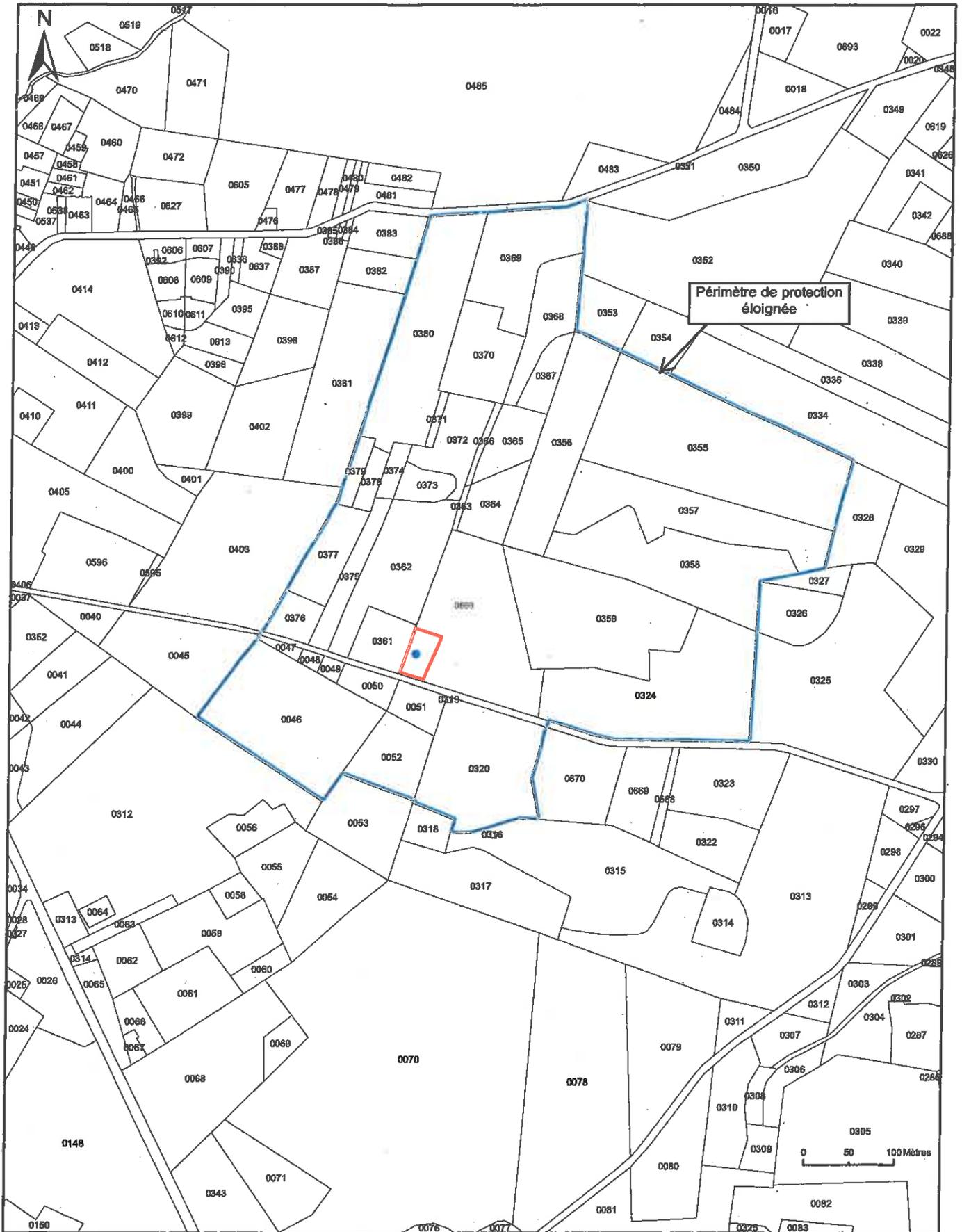
Annexe 2

Commune Goulade - Forage Branat  
Périmètre de protection immédiate



Annexe 3

Commune Goulade - Forage Branat  
Périmètre de protection éloignée



Annexe 4

DDTM33

33-2017-08-07-004

Arrêté relatif au contrôle des populations de ragondins et  
de rats musqués pour la campagne cynégétique 2017-2018  
dans le département de la Gironde



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde  
Service Eau et Nature  
Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

---

### Arrêté relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Gironde

---

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Rural, notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 et L. 251-3 à L. 254-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article R 1342-12 ;

**Vu** l'arrêté du 1 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée " animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ", réunie le 29 mai 2017 ;

**Considérant** les risques de maladies transmissibles à l'homme, dites zoonoses, dont les rats musqués et ragondins sont porteurs ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - La lutte contre les ragondins (*Myocastor coypus*) et les rats musqués (*Ondatra zibethicus*) est obligatoire dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à sa fédération départementale (FDGDON), agréés conformément aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural.

Ceci n'exclut pas la possibilité de luttes individuelles ou collectives, par tir, déterrage ou piégeage, à condition qu'elles s'intègrent dans un programme départemental de lutte et respectent toutes les conditions prescrites par la réglementation. Dans le cadre de ce programme, la FDGDON s'appuiera notamment sur les interventions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et de l'Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Gironde (ADPAG).

**ARTICLE 3** - Les mesures nécessaires à la prévention des dommages causés par les ragondins et les rats musqués et les mesures nécessaires à la maîtrise de leurs populations sont fondées sur :

- la surveillance de l'évolution de ces populations,
- des méthodes préventives de lutte visant, en particulier, à gêner leur installation ou leur réinstallation,
- le tir, le piégeage et le déterrage.

**L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.**

**L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite.**

**ARTICLE 4** - L'évaluation des populations de ragondins et de rats musqués est assurée par la FDGDON et l'ADPAG.

A ce titre, l'ADPAG est chargée de mettre en place un suivi quantitatif des populations de ragondins et de rats musqués pour les années 2017, 2018 et 2019. Le protocole de suivi sera validé par la Fédération des chasseurs de la Gironde, l'ONCFS et la DDTM.

Ce suivi s'effectuera sur l'ensemble du territoire girondin, découpé en sous-secteurs hydrographiques. L'évaluation quantitative prévoit le suivi d'une trentaine de sites (un ou plusieurs tronçons de cours d'eau par site de zone humide, représentant 500 mètres linéaires). Chaque site fera l'objet de deux campagnes d'étude dans l'année : à la fin de l'hiver (première quinzaine de mars) et à la fin de l'été (dernière semaine d'août, première semaine de septembre).

La méthode utilisée comprendra :

- 1 - des campagnes de piégeage de sept nuits consécutives (5 cages pièges) ;
- 2 - le suivi d'un indice de présence (comptage des coulées fréquentées sur le linéaire retenu) ;
- 3 - l'analyse des différents indicateurs de piégeage.

La synthèse des données fera l'objet d'un rapport transmis à la DDTM et la FDGDON, de façon à organiser de façon optimale la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

**ARTICLE 5** - Afin de permettre l'exécution et le contrôle des interventions prévues au titre des articles L. 251-3 à L. 251-21 du code rural, les propriétaires et locataires des terrains sont tenus de laisser libre accès aux agents des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de sa fédération départementale (FDGDON), aux piégeurs agréés et aux agents de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt – Service Régional de l'Économie Agricole et Agroalimentaire

**ARTICLE 6** - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Ces animaux susceptibles de causer des dégâts sont éventuellement porteurs de zoonoses (notamment la leptospirose) et font peser un risque sanitaire aux personnes manipulant leurs cadavres. Ceux-ci doivent être collectés et éliminés conformément aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

**ARTICLE 7** - La FDGDON établit un bilan annuel du plan départemental de lutte incluant les résultats des programmes d'information et de formation des différents intervenants, les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en œuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits. Ce bilan est remis au préfet et présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 07 AOUT 2017  
LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

# DIRCO

33-2017-08-04-002

## Arrêté n°2017-7 du 4 août 2017 DIRCO portant subdélégation de signature pour exercer la compétence en matière d'administration générale

*Subdélégation interne DIRCO en matière d'administration générale*

*Arrêté n° 2017 -7 du 4 août 2017*

**Arrêté n° 2017- 7**  
**portant subdélégation de signature**  
**pour exercer la compétence en matière d'administration générale**

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, et en particulier son article 12 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier ses articles 7 et 7-1 ;
- Vu la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Denis Borde, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016, délégation de signature a été donnée à monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions en matière d'administration générale.

### Article 2 :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 suscité, la délégation de signature conférée à M. Denis BORDE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre ouest et selon les modalités définies dans l'annexe 1, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

#### 2.1 –Les directeurs adjoints

M. Philippe LAFONT, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé de l'exploitation, jusqu'au 14 septembre 2017,  
M. Hervé MAYET, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé de l'exploitation, à compter du 15 septembre 2017,  
M. Grégoire GEAI, ingénieur en chef des T.P.E., directeur adjoint chargé du développement,

#### 2.2 Les chefs de services et adjoints :

Mme Laurence CHAPELAIN, APAE, secrétaire générale,  
M. Jean-Christophe RELIER, IDTPE, chef du service des politiques et techniques,  
M. Dominique BIROT, IDTPE, chef du service ingénierie routière,  
Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, IDTPE, cheffe du service qualité et relations avec les usagers,

En cas d'empêchement de Mme la secrétaire générale, M. Clément BOURCART, AAE, secrétaire général adjoint,

En cas d'empêchement de M. le chef du service des politiques et techniques, M.Cyril LAUQUIN, IDTPE, adjoint du chef du service des politiques et techniques.

#### 2.3 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les chefs de districts et, en cas d'empêchement du chef de district, les responsables de pôle exploitation, adjoints des chefs de districts suivants :

Mme Florence TIBI, IDTPE, cheffe du service autoroutier,  
M. Jonathan COURRET, ITPE, chef du district de Limoges,  
M. Anthony MATYNIA, ITPE, chef du district de Périgueux,  
M. Guillaume LIBERT, ITPE, chef du district de Guéret,  
M. Olivier STONS, ITPE, chef du district de Poitiers,  
M. Eddy CHAMBON, TSCDD, responsable du District Nord A20,  
M. Christian DUVOUX, TSCDD, responsable du District Sud A20,  
M. Gérard PEYROT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de GUERET,  
M. Jean-Marc LEPINCON, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de POITIERS,  
M. Dominique LEOBON, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de LIMOGES,  
M. Franck MATELAT, TSCDD, responsable du pôle exploitation du district de PERIGUEUX;

*Subdélégation d'administration générale 2/6*

**2.4 Dans le cadre de leurs compétences territoriales, les responsables de pôles administratifs, les chefs d'antennes du district autoroutier et adjoints, la responsable du pôle technique du district de Poitiers et les chefs de centres d'exploitation et d'intervention ou d'entretien spécialisé :**

**DISTRICT AUTOROUTIER**

M. Philippe DARDANT, SACDDCE, responsable administratif du service autoroutier,  
Mme Brigitte MARSAC, SACDDCS, responsable gestion financière du service autoroutier,  
Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, TSPDD, cheffe du CEI d'Argenton sur Creuse,  
M. Dominique RONDIER, TSPDD, chef du CEI de Vatan,  
M. Denis MERCERON, TSDD, chef du CEI de Bourges,

M. Thierry DUCHENE, TSPDD, chef du CEI de Bessines sur Gartempe,  
M. Frédéric PESTEIL, TSCDD, chef du CEI de Feytiat,  
M. Romuald RHODES, TSCDD, chef du CEI d'Uzerche,  
M. Laurent PEYRIE, TSCDD, chef du CEI de Brive,

**DISTRICT DE GUERET**

M. Philippe LEMEUNIER, TSCDD, responsable du pôle administratif,  
M. David CLARISSAC, TSCDD, chef du CEI de Guéret,  
M. Pascal MONTEIL, TSPDD, chef du CEI de la Souterraine,  
M. Philippe COUTURIER, TSPDD, chef du CEI de Lamais-Gouzon,

**DISTRICT DE LIMOGES**

M. Jean-Luc BARDOT, TSPDD, chef du CEI de Limoges,  
M. Frédéric PRIOULT, TSCDD, chef du CEI d'Etagnac,  
M. Bernard NOURISSON, OPA/CHEF D'EQUIPE A, chef du Centre d'Entretien Spécialisé de Limoges,  
M. Pierre NICOLAS, TSPDD, responsable du pôle administratif,

**DISTRICT DE PERIGUEUX**

Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, SACDDCE, responsable du pôle administratif,  
M. Daniel DANG, TSPDD, chef du CEI de Périgueux,  
M. Bruno BONNET, TSCDD, chef du CEI d'Agen,  
M. Marcel GUISET, TSDD, chef du CEI de Castillonnès,

**DISTRICT DE POITIERS**

Mme Loetitia DESCHAMPS, SACDDCS, responsable du pôle administratif,  
M. Marc GERMANAUD, OPA/CHEF D'EXPLOITATION C, chef du CEI de Bellac,  
M. Sébastien CLOPEAU, TSCDD, chef du CEI de Poitiers, chef du centre secondaire de Lussac,  
Mme Isabelle LAURIN, TSCDD, cheffe du pôle technique,  
M. Patrick BREILLAD, TSPDD, chef du CEI de Bressuire,  
M. Jacky JAUD, OPA/CHEF MAGASINIER B, Pôle exploitation, District de Poitiers,  
M. Dominique MARTEAU, OPA/CHEF D'ÉQUIPE B, chef du Centre d'Entretien Spécialisé de Poitiers,

**2.5 Dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureaux fonctionnels**

**SECRETARIAT GENERAL**

Mme Dominique WANGERMEE, SACDDCE, cheffe du pôle ressources humaines,  
M. Michel POITELON, OPA/ CHEF D'EXPLOITATION C, chef du pôle santé et sécurité au travail,  
Mme Isabelle DEVEAUD, AAE, cheffe du pôle administratif,  
M. Christophe BLANCHON, SACDDCE, chef du pôle moyens généraux et informatique,  
M. Dominique GAILLET, SACDDCE, chef du pôle recrutement et formation,  
Mme Elisabeth BONNET, SACDDCS, adjointe au chef de pôle, cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques par intérim,

**SERVICE D'INGENIERIE ROUTIERE**

M. Éric BERTE, TSCDD, chargé de projet,  
Mme Nelly CARTELIER, ITPE, chargée de projet,  
M. Olivier FAUCHARD, ITPE, chargé de projet,  
Mme Anne-Marie MAURY, OPA/TECHNICIEN NIVEAU 1, adjointe au chef du pôle assistance et gestion,

## SERVICE QUALITE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

M. Bertrand DANES, ITPE, chargé de la mission contrôle de gestion,  
Mme Patricia N'GUYEN TAN HONG, ITPE, chargée de la mission qualité - développement durable,  
Mme Marylène SAINT-CLAIR, SACDDCN, chargée de mission relations usagers - communication,

## SERVICE DES POLITIQUES ET TECHNIQUES

Mme Isabelle RIBEIRO, ITPE, cheffe du bureau politiques et maîtrise d'ouvrage,  
M. Olivier PRUDHOMMEAUX, TSCDD, chef du bureau administratif et gestion,  
M. Eddie JACQUET, ITPE, chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière,  
M. Thierry REYNAUD, IEF, chargé de mission ingénierie de l'entretien routier,  
M. Denis GUILLON, ITPE, chef du bureau des ouvrages d'art,  
M. Eric RENAUDIE, OPA/ Technicien principal, responsable du pôle maintenance du BIESR, pour le pôle maintenance et investissement, équipements dynamiques, informatiques et réseaux du BIESR,

### **2.6 Dans le cadre de leurs compétences et en cas d'empêchement du chef de CEI, les techniciens en poste en district nommément cités ci-dessous :**

M. Thierry MOUZAC, TSDD, CEI de Brive,  
M. Jean-Noël PINTO DE MAGALHAES, TSDD, CEI de Feytiat,  
M. Jean-François TAMISE, TSPDD, CEI de Feytiat,  
Mme Florent MOREAU, TSPDD, CEI d'Argenton,  
M. Stéphane PACREAU, TSDD, CEI de Vatan,

### **2.7 Dans le cadre de leurs compétences et en cas d'empêchement du chef de bureau ou chef d'antenne, les personnes nommément citées ci-dessous :**

M. Stéphane CHARRET, TSPDD, délégué RN 151, adjoint du responsable du District Nord A20  
M. Gilles PASCAUD, TSCDD, adjoint au chef du bureau ingénierie, exploitation et sécurité routière  
M. Jérôme SUDRON, TSCDD, chargé de sécurité routière au BIESR

### Article 3 :

En application de l'article 2 du présent arrêté, les agents désignés ci-dessus, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la direction interdépartementale des routes centre-ouest peuvent exercer la délégation conférée par M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes du Centre Ouest, selon les modalités définies ci-après :

NIVEAU	UNITE	DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION DE L'ANNEXE N° 1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 13 JANVIER 2016
DIRECTEURS ADJOINTS	Direction	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
SECRETAIRE GENERALE ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT	Secrétariat Général	Les mêmes que celles du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à l'exception du A42, maintien dans l'emploi
CHEFS DE SERVICES	Tous chefs de service	A3, A4, A37bis, A41
	Chef de service politiques et techniques	Outre les compétences attribuées aux chefs de service, B2 et C
CHEFS DE DISTRICTS, RESPONSABLES DE POLES ADMINISTRATIFS OU EXPLOITATION DES DISTRICTS, CHEFS D'ANTENNES DU DISTRICT AUTOROUTIER, CHEFS DE CENTRES, RESPONSABLE DE POLE TECHNIQUE DE POITIERS, ET PERSONNELS ENUMERES à L'ARTICLE 2.6	Tous chefs de districts, chefs d'antennes, responsables de pôles administratifs et de pôles exploitation	A3, A4, A37bis, A41
	Chef du district Autoroutier, chefs d'antennes et responsable du pôle administratif du district autoroutier	B2

	Tous chefs de centres, responsable du pôle technique de Poitiers et personnes désignées dans l'article 2.6	A3, A4, A37bis, A41
CHEFS DE BUREAUX OU DE POLES FONCTIONNELS ET PERSONNELS ENUMERES à L'ARTICLE 2.5, 2.7	Tous chefs de bureaux ou de pôles mentionnés à l'article 2.5, et 2.7	A3, A4, A41
	Chef du bureau des ressources humaines	Ensemble du paragraphe A à l'exception du A42
	Chef du bureau commande publique et affaires juridiques	B et D

#### Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-5 du 1<sup>er</sup> mars 2017.

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges le

04 AOÛT 2017

Le directeur interdépartemental  
des routes centre-ouest

Denis BORDE

*Subdélégation d'administration générale 6/6*

# DIRCO

33-2017-08-04-003

Subdélégation de signature DIRCO pour exercer la  
compétence d'ordonnateur secondaire délégué et pour agir  
pour le compte du pouvoir adjudicateur -Décision

*Subdélégation interne DIRCO en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics*  
n° 2017-4 du 4 août 2017  
Décision n°2017-4 du 4 août 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué  
et pour agir pour le compte du pouvoir adjudicateur de la DIRCO  
Décision n° 2017- 4**

**Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 du préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2015 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la préfecture de la Gironde du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes 203, 217, 309, 722 et 723 du budget de l'État ;

**Décide**

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Philippe LAFONT, directeur adjoint « exploitation », jusqu'au 14 septembre 2017,
- M. Hervé MAYET, directeur adjoint « exploitation », à compter du 15 septembre 2017
- M. Grégoire GEAI, directeur adjoint «développement», à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :**

- Mme Laurence CHAPELAIN, secrétaire générale,
- M. Jean-Christophe RELIER, chef du service des politiques et des techniques
- Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, cheffe du service qualité et relations avec les usagers
- M. Dominique BIROT, chef du service ingénierie routière,
- En cas d'empêchement de la secrétaire générale à M. Clément BOURCART, secrétaire général adjoint
- En cas d'empêchement du chef du SPT, à M. Cyril LAUQUIN, adjoint du chef du SPT,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

**Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à**

- M. Guillaume LIBERT, chef du district de Guéret
- M. Olivier STONS, chef du district de Poitiers
- Mme Florence TIBI, cheffe du service autoroutier
- M. Jonathan COURRET, chef du district de Limoges,
- M. Anthony MATYNIA, chef du district de Périgueux,
- M. Christian DUVOUX, responsable du district Sud A20
- M. Eddy CHAMBON, responsable du district Nord A20
- M. Stéphane CHARRET, adjoint au responsable du district Nord A20, délégué à la RN 151
- M. Dominique LEOBON, responsable de pôle exploitation du district de Limoges
- M. Jean-Marc LEPINCON, responsable de pôle exploitation du district de Poitiers
- M. Gérard PEYROT responsable du pôle exploitation du district de Guéret
- M. Franck MATELAT responsable du pôle exploitation du district de Périgueux
- M. Christophe BLANCHON, chef du pôle des moyens généraux et informatique (SG)
- M. Olivier PRUDHOMMEAUX, chef du bureau administratif et gestion (SPT)

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

**Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :**

- M. Eddie JACQUET, chef du BIESR (SPT)
- M. Denis GUILLON, chef du BOA (SPT)
- Mme Isabelle RIBEIRO, cheffe du BPMO (SPT)
- Mme Maïna QUARTIER, chargée de la gestion centrale de la flotte au BAG (SPT)
- M. Olivier FAUCHARD, chef de projet (SIR)
- Mme Dominique WANGERMEE, responsable du pôle ressources humaines (SG)
- M. Dominique GAILLET chef du pôle recrutement et formation (SG)
- M. Michel POITELON, chef du pôle santé et sécurité au travail (SG)
- Mme Noëlle CHARBONNIER, adjointe au responsable des moyens généraux et informatique (SG)
- Mme Elisabeth BONNET, adjointe au chef de pôle, cheffe de pôle commande publique et affaires juridiques par intérim,
- M. Philippe DARDANT, responsable administratif du service autoroutier,
- Mme Brigitte MARSAC, SACDDCS, responsable gestion financière du service autoroutier
- Mme Valérie LEBLANC-COUDOIN, responsable du pôle administratif du district de Périgueux,

- M. Philippe LEMEUNIER, responsable du pôle administratif du district de Guéret
- Mme Loetitia DESCHAMPS, responsable du pôle administratif du district de Poitiers,
- M. Pierre NICOLAS, responsable du pôle administratif du district de Limoges

- M. Bruno BONNET, chef du CEI d'Agen,
- M. Philippe COUTURIER, chef du CEI de Lamaiids-Gouzon
- M. Daniel DANG, chef du CEI de Périgueux,
- M. Thierry DUCHENE, chef du CEI de Bessines,
- M. Sébastien CLOPEAU, chef du CEI de Poitiers, chef du centre secondaire de Lussac,
- M. Marc GERMANNAUD, chef du CEI de Bellac,
- M. Patrick BREILLAD, chef du CEI de Bressuire
- M. David CLARISSAC, chef du CEI de Guéret
- M. Pascal MONTEIL, chef du CEI de la Souterraine
- M. Marcel GUISET, chef du CEI de Castillonès
- M. Denis MERCERON, chef du CEI de Bourges
- Mme Marjorie LAMBERT- GOURABIAN, cheffe du CEI d'Argenton
- M. Dominique RONDIER, chef du CEI de Vatan
- M. Romuald RHODES, chef du CEI d'Uzerche
- M. Laurent PEYRIE, chef du CEI de Brive,
- M. Frédéric PESTEIL, chef du CEI de Feytiat
- M. Jean-Luc BARDOT, chef du CEI de Limoges,
- M. Frédéric PRIOULT, chef du CEI d'Etagnac,
- M. Bernard NOURISSON, responsable du CES de Limoges
- M. Dominique MARTEAU, responsable du CES Travaux de Poitiers
- M. Jacky JAUD, pôle exploitation, District de Poitiers

En cas d'empêchement des responsables de centres et du BIESR, à

- M. Jean-François TAMISE, CEI de Feytiat,
- M. Thierry MOUZAC, CEI de Brive
- M. Jean-Noël PINTO DE MAGALHAES, CEI de Feytiat
- M. Florent MOREAU, CEI d'Argenton, CEI d'Argenton,
- M. Stéphane PACREAU, CEI de Vatan
- M. Serge FEDOU, CEI de Périgueux,
- M. Philippe GRAILLE, CEI d'Uzerche,
- M. Alain NEGRIER, CEI de Bessines,
- M. Gilles PASCAUD, responsable du CIGT, adjoint au chef du BIESR,

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences,

- les engagements juridiques de toute nature, d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes.
- les pièces de liquidation de dépenses et de recettes de toute nature

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-2 du 1<sup>er</sup> mars 2017, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017,

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Limoges, le 4/08/17

Le directeur interdépartemental  
des routes centre ouest

Denis BORDE



DIRECCTE ALPC

33-2017-08-07-002

Décision Direccte d'affectation agents IT + intérim UC  
UD Gironde 07 08 2017

*Décision Direccte Nouvelle-Aquitaine d'affectation des agents IT et intérim UC de l'UD 33*



## Ministère du Travail

### Décision n° 2017-T-NA-13

---

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)  
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents  
de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine

Vu le code du Travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale de la Gironde de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture de la Gironde ;

Vu la décision du 22 juillet 2016 relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de l'Unité territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, publiée au RAA de la Préfecture de la Gironde le 3 août 2016 ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale de la Gironde

#### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision relative à l'affectation des agents de l'Inspection du travail du département de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine du 13 juillet 2016, publiée au RAA n° 2016-065 du 22 juillet 2016 est remplacée par la présente décision.

## Article 2

Les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôles du département de la Gironde

↘ Unité de **contrôle 1 (Littoral)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	Nathalie	POUMAREDE	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	A1	Céline	DUGUE	Inspecteur du Travail
	A2	Laurent	WILLEM	Inspecteur du Travail
	A3	Jean-François	MOTHES	Inspecteur du Travail

↘ Unité de **contrôle 2 (Sud-Ouest)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Vincent CLINCHAMPS, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI- SIMONETTO	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Virginie	CHRESTIA-CABANNE	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	SO10	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

➤ Unité de **contrôle 3 (Sud-Est)**, située à la Direccte Nouvelle-Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Corinne	TASSAN-MAZZOCO	Contrôleur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Beatrice	DELATTRE	Inspecteur du Travail
	SE5	Joëlle	BATTELLO	Contrôleur du Travail
	SE6	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	A5	Sylvie	TRIDON	Inspecteur du Travail
	A6	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

➤ Unité de **contrôle 4 (Nord-Est)**, située à la Direccte Nouvelle Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	NE1	Victor	BACLET	Contrôleur du Travail
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Martine	BRUN	Inspecteur du Travail
	NE5	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaelle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail
	A7	Isabelle	DARMANCIER	Contrôleur du Travail
	A8	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	A9	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail

➤ Unité de **contrôle 5 (Bordeaux)**, située à la Direccte Nouvelle Aquitaine, Unité départementale de la Gironde, 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : NN (Non Nommé)

Sections	B1	Non affectée	NN	NN
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Claude	BORTHAYRE-MENNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	B11	Camille	PLANCHENAULT	Inspecteur du Travail

### ARTICLE 3 : modalités d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11-1° et R 8122-11-2° du code du travail dans les entreprises situées dans les sections suivantes sur lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes:

		<b>Suppléance Rang 1</b>	<b>Suppléance Rang 2</b>	<b>Suppléance Rang 3</b>	<b>Suppléance Rang 4</b>
<b>UC LITTORAL – UC 1</b>					
<b>Section°</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
L2	AGOSTINI Sandrine	L. WILLEM	F. DECHAUME	Y. VARAILLON	J-F MOTHES
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	N. POUMAREDE	E. BRACOT	L. WILLEM
<b>UC SUD-OUEST - UC2 -</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
SO1	DUBEDAT Sylvie	I. ANGELINI-SIMONETTO	N. PASCUAL	V. CHRESTIA-CABANES	P. MOREAU
<b>UC SUD-EST - UC3</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
A6	JORIS Olivier	J-F.MOTHES	S.TRIDON	P.VOLTO	B.SOORS
SE1	TASSAN-MAZZOCCO Corinne	F.PETIT	B. DELATTRE	C. BORTHAYRE-MENNIER	S.CASTELLANI
SE5	BATTELLO Joëlle	S. LABORDE	N. PASCUAL	C.BERGERE	S. TRIDON
<b>UC NORD-EST - UC4</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
A10	DARMANCIER Isabelle	N.CURELY	S. TRIDON	S.GEORGES	F.HADJ-CHERIF
NE1	BACLET Victor	B.SOORS	G. MARC	P. MOREAU	E.BRACOT
NE3	MARSALEIX Fabienne	C. CORNE	P. LAVIGNASSE	S. CASTELLANI	C.BORTHAYRE-MENNIER
<b>UC BORDEAUX - UC5</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
B2	KAWE Damian	F.HADJ-CHERIF	C. RANQUE	S. CATALA	C.BORTHAYRE-MENNIER

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

**Article 4:**

Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur mentionné en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur mentionné en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur classé en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 9 ».

**Article 5 :**

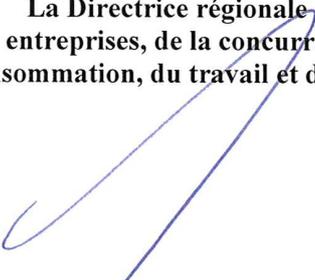
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et 4, l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	INTERIM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Vincent CLINCHAMPS	NN
Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	NN
Corinne COULON	Vincent CLINCHAMPS	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	NN
Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON	NN
NN	Fabien GRANDJEAN	Sébastien RODEGHIERO	Vincent CLINCHAMPS	Corinne COULON

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région nouvelle-aquitaine et le responsable de l'unité départementale de la Gironde de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région nouvelle-aquitaine et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 août 2017

**La Directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

  
**Isabelle NOTTER**

UC LITTORAL - UC1 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A1	DUGUE Céline	L4	A2	L1	L3	A3	SO9	SO8	SO4	SO5
A2	WILLEM Laurent	A3	L5	L3	L4	L6	SO8	SO4	SO5	SE6
A3	MOTHES Jean-François A3	A2	L6	L4	L5	L3	SO4	SO5	SO2	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	A1	A3	A2	L4	SO5	SO2	SO6	SO3
L3	POUMAREDE Nathalie	L6	L1	A2	A1	L5	SO2	SO6	SE3	SO10
L4	BRACOT Eliane	A1	L3	L5	L6	L1	SO6	SO3	SO10	SO9
L5	DECHAUME Françoise	L1	L4	L6	A3	A1	SO3	SO10	SO9	SO8
L6	BOE Patricia	L3	A3	A1	L1	A2	SO10	SO9	SO8	SO4
UC SUD-OUEST - UC2 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A4	LACROIX Valérie	SO5	SO4	SO9	SO2	SO10	A3	L1	L3	L6
SO2	ROUCEL Didier	SO10	SO3	SO7	A4	SO4	L1	L3	L6	L4
SO3	ANGELINI-SIMONETTO Ingrid	SO7	SO2	SO8	SO10	SO9	L3	L6	L4	B11
SO4	ARNAUD Monique	A4	SO6	SO5	SO7	SO2	L6	L4	B11	B6
SO5	MOREAU Patrick	SO8	A4	SO6	SO4	SO3	L4	B11	B6	B5
SO6	CHRESTIA-CABANNE Virginie	SO9	SO5	SO4	SO8	SO7	B11	B6	B5	A1
SO7	PASCUAL Nadine	SO3	SO10	SO2	SO9	SO6	B6	B5	A1	A5
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	SO9	A4	SO6	SO5	B5	A1	A2	A3
SO9	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO8	SO10	SO3	A4	A1	A2	A3	L1
SO10	IBANEZ Christelle	SO2	SO7	SO3	SO5	SO8	A2	A3	L1	SE3
UC SUD-EST - UC3 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A5	TRIDON Sylvie	SE3	SE4	SE2	SE6	B6	B4	L5	SO3	SO7
SE2	GEORGES Stéphanie	SE6	SE3	SE4	A5	B3	B9	B7	B10	SO6
SE3	BERGERE Christine	A5	SE2	SE6	SE4	B7I	NE7	B11	SO7	NE2
SE4	DELATTRE Béatrice	A5	SE6	SE3	SE2	B9	A4	SO7	B7	SO2
SE6	LABORDE Sylvie	SE4	A5	SE3	SE2	B5	SO7	B6	NE6	B7
UC NORD-EST - UC4 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
A8	SOORS Barbara	NE6	A9	NE4	NE2	NE5	NE7	A4	SE6	B3
A9	CURELY Nicole	NE4	NE2	NE5	NE7	A8	NE6	B10	B3	B8
NE2	CORNE Chantal	NE5	NE7	A8	NE6	A9	NE4	SE6	L5	SE2
NE4	BRUN Martine	SE2	NE5	NE7	A8	NE6	A9	B3	B8	B9
NE5	MARNIER Emilie	NE7	A8	NE6	A9	NE4	NE2	B8	B9	B4
NE6	MARC Gaëlle	A8	NE4	NE2	NE5	NE7	B8	B9	B4	A4
NE7	BADARD Dominique	NE2	NE6	A9	NE4	NE5	A8	B4	A4	B10
UC BORDEAUX - UC5 -										
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8	intérim 9
B9	SUIRE Cédric	B10	B7	B11	B5	SE2	B3	NE5	SE4	NE7
B8	VOLTO Patrick	B7	B11	B6	B9	A5	B10	NE6	NE7	A8
B10	RANQUE Céline	B11	B6	B5	B7	SE4	NE5	NE7	SE3	A9
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B9	B11	B10	B7	A8	A9	NE4
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B8	SE3	SE4	A9	NE4	NE5
B1	Non affecté	B8	B10	B3	B6	B4	L5	NE4	A5	NE6
B11	PLANCHENAU Camille	B10	B3	B7	B4	B8	SE3	A5	NE5	L5
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	SE6	A5	L3	SE2	A2
B6	MENNIER-BORTHAYRE Claude	B4	B8	B10	B3	B11	SE6	SE2	NE2	SE4
B7	CASTELLANI Sylvie	B8	B6	B4	B11	B9	SE2	SE3	A8	L3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA  
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2017-08-08-001

agrément de CPCV pour exercer activités en faveur du  
logement des personnes défavorisées au titre de  
l'intermédiation locative et gestion sociale

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse des sports et de la  
cohésion sociale  
Direction départementale déléguée  
de la Gironde

SERVICE HEBERGEMENT - LOGEMENT

**ARRÊTÉ**

**Portant agrément de l'association CPCV Aquitaine - Coordination pour Promouvoir Compétences et Volontariat Aquitaine - pour exercer des activités en faveur du logement des personnes défavorisées au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8,

VU la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations: déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées,

VU le dossier de demande d'agrément déposé par l'association CPCV Aquitaine (Coordination pour Promouvoir Compétences et Volontariat Aquitaine), déclaré complet le 4 août 2017,

VU l'arrêté du 2 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

CONSIDERANT la capacité de l'association CPCV Aquitaine (Coordination pour Promouvoir Compétences et Volontariat Aquitaine) à exercer l'activité, objet du présent arrêté, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Gironde,

Sur proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'association CPCV Aquitaine (Coordination pour Promouvoir Compétences et Volontariat Aquitaine) , dont le siège social se situe 38 rue Jean Pagès à Villenave d'Ornon, est agréée pour exercer, conformément à l'article L.365-4 et R 365-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire du département de la Gironde, l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivante :

- La gestion de résidences sociales

### **ARTICLE 2 :**

L'agrément est accordé, en Gironde, pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Cet agrément peut être retiré à tout moment en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

### **ARTICLE 4 :**

L'association CPCV Aquitaine (Coordination pour Promouvoir Compétences et Volontariat Aquitaine) devra fournir annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément, un bilan de l'activité concernée et ses comptes financiers. Toute modification statutaire doit être notifiée sans délai.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 AOUT 2017

**Le Préfet**

Pour le Préfet et par déléation  
La Directrice départementale déléguée

Isabelle PANTEBRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

33-2017-08-02-001

Décision n°2017/03 du directeur interrégional des douanes  
de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature  
dans les domaines gracieux et contentieux - contributions  
indirectes - douane



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 02/08/2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane  
CS31472  
33064 BORDEAUX Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr).

Dossier suivi par : SGI  
Téléphone : 09 70 27 55 00  
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : [di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

### Décision n°2017/03

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
CARIOU Pierre	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



Jean Roald L'Hermitte

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-07-25-006

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées

*Interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces animales et végétales protégées*  
**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin**  
*EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin*



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 78/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces  
animales et végétales protégées**

**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société EOLE-RES en date du 28 février 2013,
- VU** les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature en date des 20 juillet et 19 août 2013,
- VU** la consultation du public menée du 23 octobre au 08 novembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de la construction du parc photovoltaïque d'Hourtin, attribué à la société EOLE-RES,

**CONSIDERANT** la demande de transfert de l'arrêté de dérogation n° 32/2013 du 23/12/2013, en date du 10 janvier 2017,

**CONSIDERANT** les précisions apportées par le bénéficiaire de la dérogation les 12 et 28 juin puis les 4 et 7 juillet 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société **C.P.E.S. Les Lacs Médocains du bourg d'Hourtin**, dont le siège social est situé **50 ter, rue de Malte – 75011 PARIS**, dans le cadre du projet de création du parc photovoltaïque « les Lacs Médocains », sur la commune d'Hourtin (33). »

L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Sur son unité de production (**tranche A**) représentant **21 ha**, au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de **73 ha** composée de 4 unités de production, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 février 2013, **C.P.E.S. Les Lacs Médocains du bourg d'Hourtin** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tariet pâtre (*Saxicola torquatus*),

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pipit arbres (*Athys trivialis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*) et le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

- de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. Angustissimus*).

L'article 7.4 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

En outre, aucun nouveau fossé de drainage ne sera réalisé. »

L'article 16 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est complété comme suit :

**« La part de la surface de compensation pour C.P.E.S. Les Lacs Médocains du bourg d'Hourtin s'élève à 49 ha (sur les 157 ha prévus pour la totalité du projet). »**

L'article 17 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (CEN Aquitaine, Office National des Forêts, Conseil Général, SIAEBVELG...) sur une durée de 25 ans.

Un plan de gestion détaillé, établi en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion pour chacun des espaces de compensation et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

Ces dispositions seront, en outre, portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune d'Hourtin, afin d'être intégrées dans l'aménagement de la forêt communale.

Enfin, ces terrains de compensation ainsi que ceux dévolus à la compensation de la ZAE des Bruyères feront l'objet d'une gestion concertée et cohérente. »

L'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est supprimé.

L'article 24 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 25 ans. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### ARTICLE 3

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à

- Monsieur le Maire d'Hourtin,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
L'Adjoint au Chef du Service Patrimoine Naturel



Pierrick MARION

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-07-25-007

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées

~~Interdiction de destruction espèces et habitats d'espèces animales et végétales protégées -~~  
**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin Gartiou**  
*EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin Gartiou*

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 79/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces  
animales et végétales protégées**

**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415- 6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société EOLE-RES en date du 28 février 2013,
- VU les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature en date des 20 juillet et 19 août 2013,
- VU la consultation du public menée du 23 octobre au 08 novembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de la construction du parc photovoltaïque d'Hourtin, attribué à la société EOLE-RES,

**CONSIDERANT** la demande de transfert de l'arrêté de dérogation n° 32/2013 du 23/12/2013, en date du 10 janvier 2017,

**CONSIDERANT** les précisions apportées par le bénéficiaire de la dérogation les 12 et 28 juin puis les 4 et 7 juillet 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société **C.P.E.S. Les Lacs Médocains du Gartiou**, dont le siège social est situé **50 ter, rue de Malte – 75011 PARIS**, dans le cadre du projet de création du parc photovoltaïque « les Lacs Médocains », sur la commune d'Hourtin (33).»

L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Sur son unité de production (**tranche B**) représentant **14,8 ha**, au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de **73 ha** composée de 4 unités de production, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 février 2013, **C.P.E.S. Les Lacs Médocains du Gartiou** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*),

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pipit arbres (*Athys trivialis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*) et le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

- de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. Angustissimus*).

L'article 7.4 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

En outre, aucun nouveau fossé de drainage ne sera réalisé. »

L'article 16 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est complété comme suit :

**« La part de la surface de compensation pour C.P.E.S. Les Lacs Médocains du Gartiou s'élève à 31 ha (sur les 157 ha prévus pour la totalité du projet). »**

L'article 17 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (CEN Aquitaine, Office National des Forêts, Conseil Général, SIAEBVELG...) sur une durée de 25 ans.

Un plan de gestion détaillé, établi en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion pour chacun des espaces de compensation et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

Ces dispositions seront, en outre, portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune d'Hourtin, afin d'être intégrées dans l'aménagement de la forêt communale.

Enfin, ces terrains de compensation ainsi que ceux dévolus à la compensation de la ZAE des Bruyères feront l'objet d'une gestion concertée et cohérente. »

L'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est supprimé.

L'article 24 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 25 ans. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### ARTICLE 3

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à

- Monsieur le Maire d'Hourtin,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 25 Juil. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
L'Adjoint au Chef du Service Patrimoine Naturel



Pierrick MARION

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-07-25-009

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées

*Interdiction destruction espèces et habitats d'espèces animales et végétales protégées -*  
**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin Redoune**  
*EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin Redoune*

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 81/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces  
animales et végétales protégées**

**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société EOLE-RES en date du 28 février 2013,
- VU les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature en date des 20 juillet et 19 août 2013,
- VU la consultation du public menée du 23 octobre au 08 novembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,
- VU l'arrêté du 23 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de la construction du parc photovoltaïque d'Hourtin, attribué à la société EOLE-RES,

**CONSIDERANT** la demande de transfert de l'arrêté de dérogation n° 32/2013 du 23/12/2013, en date du 10 janvier 2017,

**CONSIDERANT** les précisions apportées par le bénéficiaire de la dérogation les 12 et 28 juin puis les 4 et 7 juillet 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société **C.P.E.S. Les Lacs Médocains de la Redoune**, dont le siège social est situé **50 ter, rue de Malte – 75011 PARIS**, dans le cadre du projet de création du parc photovoltaïque « les Lacs Médocains », sur la commune d'Hourtin (33).»

L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Sur son unité de production (**tranche D**) représentant **20,9 ha**, au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de **73 ha** composée de 4 unités de production, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 février 2013, **C.P.E.S. Les Lacs Médocains de la Redoune** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette grise (*Sylvia communis*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*),

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pipit arbres (*Aithya trivialis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*) et le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

- de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. Angustissimus*).

L'article 7.4 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

En outre, aucun nouveau fossé de drainage ne sera réalisé. »

L'article 16 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est complété comme suit :

**« La part de la surface de compensation pour C.P.E.S. Les Lacs Médocains de la Redoune s'élève à 43 ha (sur les 157 ha prévus pour la totalité du projet). »**

L'article 17 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (CEN Aquitaine, Office National des Forêts, Conseil Général, SIAEBVELG...) sur une durée de 25 ans.

Un plan de gestion détaillé, établi en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion pour chacun des espaces de compensation et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

Ces dispositions seront, en outre, portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune d'Hourtin, afin d'être intégrées dans l'aménagement de la forêt communale.

Enfin, ces terrains de compensation ainsi que ceux dévolus à la compensation de la ZAE des Bruyères feront l'objet d'une gestion concertée et cohérente. »

L'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est supprimé.

L'article 24 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 25 ans. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### ARTICLE 3

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à

- Monsieur le Maire d'Hourtin,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
L'Adjoint au Chef du Service Patrimoine Naturel



Pierrick MARION

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-07-25-008

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées

~~Interdiction de destruction d'espèces et habitats d'espèces animales et végétales protégées -~~  
**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin-Tourillon**  
*EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin-Tourillon*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 80/2017

---

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013  
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces  
animales et végétales protégées**

**EOLE-RES – Parc photovoltaïque d'Hourtin**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société EOLE-RES en date du 28 février 2013,
- VU** les avis favorables du Conseil National de Protection de la Nature en date des 20 juillet et 19 août 2013,
- VU** la consultation du public menée du 23 octobre au 08 novembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2013 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre de la construction du parc photovoltaïque d'Hourtin, attribué à la société EOLE-RES,

**CONSIDERANT** la demande de transfert de l'arrêté de dérogation n° 32/2013 du 23/12/2013, en date du 10 janvier 2017,

**CONSIDERANT** les précisions apportées par le bénéficiaire de la dérogation les 12 et 28 juin puis les 4 et 7 juillet 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société **C.P.E.S. Les Lacs Médocains du Tourillon**, dont le siège social est situé **50 ter, rue de Malte – 75011 PARIS**, dans le cadre du projet de création du parc photovoltaïque « les Lacs Médocains », sur la commune d'Hourtin (33).»

L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Sur son unité de production (**tranche C**) représentant **16,3 ha**, au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de **73 ha** composée de 4 unités de production, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 28 février 2013, **C.P.E.S. Les Lacs Médocains du Tourillon** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) et Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Fauvette grisetite (*Sylvia communis*), Tarier pâle (*Saxicola torquatus*),

Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pipit arbres (*Athys trivialis*), Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*) et le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*).

- de détruire des spécimens des espèces végétales protégées suivantes : Rossolis intermédiaire (*Drosera intermedia*) et Lotier grêle (*Lotus angustissimus subsp. Angustissimus*).

L'article 7.4 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« L'installation sera réalisée en conservant le réseau de fossés et de crastes actuel et son entretien courant.

En outre, aucun nouveau fossé de drainage ne sera réalisé. »

L'article 16 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est complété comme suit :

**« La part de la surface de compensation pour C.P.E.S. Les Lacs Médocains du Tourillon s'élève à 34 ha (sur les 157 ha prévus pour la totalité du projet). »**

L'article 17 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié (CEN Aquitaine, Office National des Forêts, Conseil Général, SIAEBVELG...) sur une durée de 25 ans.

Un plan de gestion détaillé, établi en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine et le Conservatoire Botanique Sud-Atlantique, viendra préciser l'ensemble de ces mesures de gestion pour chacun des espaces de compensation et sera transmis à la DREAL pour validation préalable dans un délai de 6 mois avant la mise en exploitation du parc.

Ces dispositions seront, en outre, portées à la connaissance de l'Office National des Forêts par la commune d'Hourtin, afin d'être intégrées dans l'aménagement de la forêt communale.

Enfin, ces terrains de compensation ainsi que ceux dévolus à la compensation de la ZAE des Bruyères feront l'objet d'une gestion concertée et cohérente. »

L'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est supprimé.

L'article 24 de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013, est modifié comme suit :

« La présente dérogation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où la durée d'exploitation du parc dépasse 25 ans. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2013, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 32/2013 modifié restent inchangées.

## ARTICLE 2

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

### ARTICLE 3

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à

- Monsieur le Maire d'Hourtin,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Fait à Bordeaux, le 25 JUL, 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-  
Aquitaine  
L'Adjoint au Chef du Service Patrimoine Naturel



Pierrick MARION

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-07-21-005

## Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde - Parc Naturel Régional des Landes de

*Interdiction de capture d'espèces animales protégées - Programme LIFE CROAA en Gironde*

Gascogne  
PNRLG



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 82/2017

### **ARRÊTÉ** portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées

#### **Programme LIFE CROAA en Gironde Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE-  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n° 2016-33 du 21 décembre 2016 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Gironde,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Raphaël Jun et Martin Bonhomme du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 5 juillet 2017 ,

**CONSIDERANT** que les travaux de capture de Grenouille taureau sont réalisés dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) et que ces opérations peuvent aboutir à la capture accidentelle de spécimens d'espèces protégées,

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDERANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) qui envisage notamment d'évaluer l'efficacité des opérations de contrôle de la Grenouille taureau sur les espèces locales d'amphibiens,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Raphaël Jun et Martin Bonhomme, chargés de missions au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivantes :

- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripedes*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Complexes des grenouilles vertes *Pelophylax sp*

Cette dérogation est accordée sur le territoire des communes de Lanton, Audenge, Biganos, Le Teich, Gujan-Mestras, La Teste-de-Buch, Mios et Marcheprime au sein du département de la Gironde.

**Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée afin de mettre à jour l'aire de distribution de la Grenouille taureau, afin également de réaliser un inventaire des peuplements d'amphibiens autochtones dans des sites (colonisés ou non par la Grenouille taureau) et de mener des opérations de contrôle des individus de Grenouille taureau.

### **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Un inventaire de type POPAmphibien Communauté développé par la Société Herpétologique de France est prévu sur un échantillon représentatif de mares. Ce protocole s'appuie principalement sur des inventaires d'amphibiens visuels et auditifs. Des nasses semi-immersées (diamètre 40cm, longueur 70cm, entrée 15cm) sont également utilisées et placées sur le bord des milieux aquatiques (mares, étangs). Des prospections à l'épuisette peuvent également être nécessaires.

Le programme prévoit également la capture pour destruction des Grenouilles taureau à tous les stades de développement (ponte, larves, adultes).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

#### **ARTICLE 4**

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

#### **ARTICLE 5**

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2018 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

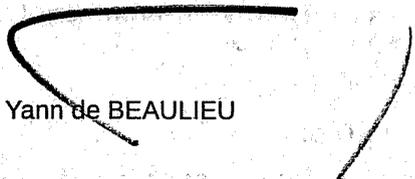
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et notifié aux bénéficiaires, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de Gironde,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux, le

**21 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Le Chef du Département Biodiversité Espèces  
et Connaissance

  
Yann de BEAULIEU

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2017-07-03-004

## Arrêté portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales protégées entre le centre de soin d'Audenge et Laplume (47) Faucon pèlerin

*Interdiction transport espèces animales protégées entre le centre de soin d'Audenge et Laplume*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL NOUVELLE AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 75/2017

---

**ARRÊTE**

**portant dérogation à l'interdiction de transport d'espèces animales protégées entre le centre de soin d'Audenge et Laplume (47)**

---

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Christian Pabis de l'Association Nationale des Fauconniers et Autoursiers (ANFA), en date du 27 juin 2017,

Considérant la demande formulée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage et l'ANFA,  
Considérant que la demande ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce,  
Considérant l'état de l'animal après son séjour au centre de soins, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est Christian PABIS, Laoumet, 47310 Laplume.

## **ARTICLE 2**

---

Le bénéficiaire est autorisé à transporter un Faucon pèlerin entre le centre de soins d'Audenge et l'élevage d'agrément, localisé sur la commune de Laplume. L'animal juvénile a été récupéré sur le département de la Dordogne en état d'affaiblissement et de déshydratation et déposé à une clinique vétérinaire puis amené au centre de soins à Audenge. L'animal a le bout de certaines rémiges abîmées et doit faire l'apprentissage de la chasse au vol en vue de son retour dans le milieu naturel.

L'animal a été pucé (n° de puce 250 228 7390 12783).

Le transport est réalisé dans le but de réhabiliter l'animal au sein du centre d'élevage et de le réintroduire dans le milieu naturel à l'issue de sa rééducation.

L'animal devra être transporté dans un contenant adapté et selon des conditions de transport qui devront permettre d'éviter d'augmenter le stress de l'animal : ventilation, bruit et hydratation.

## **ARTICLE 3**

---

Les opérations envisagées par la présente dérogation sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2017.

## **ARTICLE 4**

---

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5**

---

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 6**

---

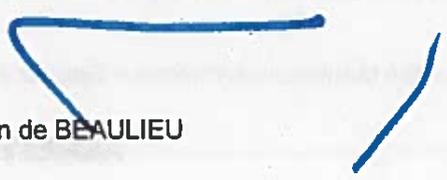
Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le

**03 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine  
Pour le Chef de service par intérim patrimoine naturel,  
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

  
Yann de BEAULIEU

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-07-25-004

Délégation de signature du PRS en Contentieux et  
Gracieux Fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du **pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- Mme **SANCHEZ Jacqueline**, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme **BONNEFOY Martine**, inspectrice des finances publiques ;
- M. **TROLLIET Jean**, inspecteur des finances publiques ;

adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la GIRONDE, à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, le délai accordé ne pouvant excéder **24 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les **déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les **décisions gracieuses** relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les **déclarations de créances** ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUCAUD Michel LAFAGE Sabine MOULET Patricia MOURE Catherine SENDOU Alain TRAORE Annie	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	12 mois	30 000 €
CAZET Fabrice CHAUVEROUX Giuseppina CRUCHADE Serge DAREYS Marie-Christine DUPONT Marie-Christine FANTON Fabrice JOLIVET Fabrice MOZE Marie-Paule POIREAU Gisèle	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	12 mois	30 000 €
DELMONTEIL véronique FONSECA Cécilia GUERERE Olivier LHULLIER Vanessa	Contrôleur des finances publiques			
MESTRE Coralie	Agente d'administration des finances publiques	2 000 €	12 mois	30 000 €

## Article 2

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

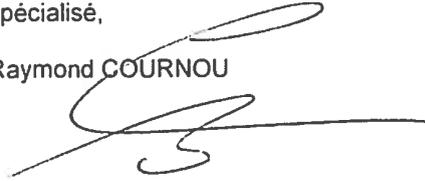
## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Bordeaux, le 25 juillet 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement  
spécialisé,

Raymond COURNOU

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Raymond Cournou'.



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-04-001

Délégation de signature Trésorerie CREON 2017 09 11 au  
29

**DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

Monsieur Claude DUFRESNE, nommé Trésorier de CREON par décision du 13 mai 2011 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR POUR LA PERIODE DU 11/09/2017 AU 29/09/2017**

- Constituer pour mandataire spécial et général :  
Mme Laure CHEVALARD, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.
- donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CREON.
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites.
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seul ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CREON et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE POUR LA PERIODE DU 11/09/2017 AU 29/09/2017 :**

Délégation générale de signature est donnée à :

- Mme Laure CHEVALARD, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

**ARTICLE 3: PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier



Claude DUFRESNE



DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-03-001

Délégation de signature Trésorerie de CASTILLON en  
gracieux fiscal 2017 08 03

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL TRESORERIE DE CASTILLON LA BATAILLE

Le comptable, Myriam LE BLANC, responsable de la trésorerie de Castillon la Bataille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

**SANS OBJET**

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SUTTER Anne-Sophie	Contrôleur	400 €	12 mois	4 000 €
ESCURIGNAN Aurélie	Agent	400 €	6 mois	2 000 €
HADOUCH-ZERBANE Hind	Agent	400 €	6 mois	2 000 €
NOUVIALE Sandrine	Agent	400 €	6 mois	2 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Castillon la Bataille , le 3 août 2017

Le comptable,

  
Myriam LE BLANC

DRFIP DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES NOUVELLE-AQUITAINE ET DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

33-2017-08-04-004

Délégation de signature Trésorerie de Créon aux agents  
2017 09 01

**DELEGATION DE SIGNATURE ET DE SIGNATURE**

Monsieur Claude DUFRESNE, nommé Trésorier de CREON par décision du 13 mai 2011 déclare :

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2017**

- Constituer pour mandataire spécial et général :

Monsieur Sylvain PEETERS, contrôleur des Finances Publiques,

En cas d'absence de Monsieur Sylvain PEETERS :

Monsieur Pierre-Edouard DROGUET, agent administratifs des Finances Publiques,

En cas d'absence de Monsieur PEETERS et de Monsieur DROGUET :

Monsieur Romain DENJEAN ou Monsieur Arnaud CAMUS,

- donne pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CREON,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CREON et aux affaires qui s'y rattachent.

**ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE**

Délégation générale de signature est donnée à :

- M. PEETERS, et, en cas d'absence de celui-ci, M. DROGUET.

**ARTICLE 3: PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier



Claude Dufresne

matthieu.podevin@developpement-durable.gouv.fr

33-2017-08-07-006

Mise en service d'un système de régulation dynamique des  
vitesses sur l'A63

DIRECTION  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
ATLANTIQUE  
District de GIRONDE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification des arrêtés préfectoraux portant réglementation de police sur l'A63 pour intégrer la mise en service d'un système de régulation dynamique des vitesses sur l'A63 entre le PR 13 et le PR 25 + 300 (échangeur n°22) dans le sens Nord-Sud et entre le PR 22 et le PR 0 + 1280 (échangeur 15 de la rocade de Bordeaux) dans le sens Sud-Nord**

---

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

---

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2009 portant réglementation des vitesses maximales autorisées sur les pénétrantes de l'agglomération bordelaise (A10-RN89-A62-A63),

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant réglementation de la vitesse maximale autorisée des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur l'A63,

VU l'avis de Monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine

VU l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde

**CONSIDÉRANT** que la régulation dynamique de vitesse fait partie des mesures permettant d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité en période de fort trafic sur l'A63, notamment en limitant la durée des perturbations et le risque d'accidents ou d'incidents,

Sur proposition de madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur, portant réglementation de la police sur l'A63 non contraires aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables.

### ARTICLE 2 – Champ d'application

Un système de régulation dynamique de la vitesse est mis en place sur l'A63. Ce système consiste, en fonction des conditions de circulation observées, à mettre en œuvre un abaissement temporaire de la vitesse maximale autorisée par tronçons. Il vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité, notamment en période de fort trafic.

Ce système est actif sur les sections comprises entre :

- le PR 13+000 et le PR 25+300 (échangeur n°22) dans le sens nord-sud,
- le PR 22+000 et le PR 0+1280 dans le sens sud-nord,

### ARTICLE 3 – Réglementation de la vitesse

Pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, en fonction des conditions de circulation observées par le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du périmètre du système de régulation pourra prendre les valeurs suivantes selon les tronçons :

- 130 km/h, 110 km/h, 90 km/h et 70 km/h dans le sens sud-nord,
- 130 km/h, 110 km/h et 90 km/h dans le sens nord-sud.

Pour les véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes, en fonction des conditions de circulation observées par le CIGT de la DIR Atlantique, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h entre les PR4+550 et PR0+1280 dans le sens sud-nord.

#### Information des usagers

Les usagers circulant sur le réseau sont informés de leur entrée sur la section à vitesse régulée par des panneaux de type C51a implantés en amont de la zone ou en début de bretelle d'insertion.

Les usagers quittant la zone régulée sont informés par des panneaux de type C51b.

Les usagers circulant dans la zone régulée sont informés de la valeur de la vitesse maximale autorisée par l'affichage du signal XB14 sur panneaux à message variable implantés régulièrement sur la section.

Les signaux affichés par ces panneaux prévalent sur la signalisation permanente qui pourrait être implantée.

#### Activation/Désactivation de la régulation de vitesse

En condition normale de circulation, la vitesse affichée par les signaux XB14 concerne les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes, et est fixée comme suit :

- dans le sens nord-sud à 130 km/h entre le PR 13+000 et le PR 25+300 (échangeur n°22),
- dans le sens sud-nord à 130 km/h entre le PR 22+000 et le PR 4+550,  
à 110 km/h entre le PR 4+550 et le PR 1+180,  
à 90 km/h entre le PR 1+180 et le PR 0+1280.

En condition normale de circulation, pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, la signalisation fixe en place s'applique, et la vitesse maximale autorisée est limitée à 80 km/h.

Ces vitesses sont appelées valeurs nominales.

En situation de montée en charge du trafic ou lorsqu'un incident est détecté par le CIGT, le dispositif de régulation est activé.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de régulation est désactivé, tous les panneaux reviennent à leur valeur nominale.

Chaque valeur prise par chaque panneau à message variable est systématiquement enregistrée et horodatée dans la base de donnée du système informatique du CIGT.

#### **ARTICLE 4 – Publication**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **ARTICLE 5 - Voies de recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde,  
Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,  
Monsieur le Commandant de la C. R. S Autoroutière Aquitaine,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **07 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

matthieu.podevin@developpement-durable.gouv.fr

33-2017-07-31-003

RN89 - Yvrac - Arrêté portant déclassement dans la voirie  
communale de voies de désenclavement



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

Direction interdépartementale  
des routes Atlantique  
Mission Maîtrises d'Ouvrages

Arrêté du **31 JUL. 2017**

---

Commune d'YVRAC

Déclassement dans la voirie communale des voies de  
désenclavement et rétablissement de communications réalisées  
par l'Etat lors de l'aménagement de la route nationale 89

---

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,

VU le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la voirie routière,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération du conseil municipal d'Yvrac en date du 10 juillet 2017 sollicitant le classement dans la voirie communale des voies de désenclavement et rétablissement de communications construites par l'Etat lors de l'aménagement de la RN89,

VU la convention relative aux modalités de reclassement dans la voirie communale des voies de désenclavement et rétablissements de communications en date du 24 juillet 2017,

VU le rapport de Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique en date du 25 juillet 2017,

VU le plan des lieux,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## A R R Ê T E

Article 1er – Les voies de désenclavement citées ci-dessous d'une longueur totale de 355 ml sont déclassées de la voirie nationale pour reclassement dans la voirie communale de la commune d'Yvrac conformément au plan annexé au présent arrêté :

- la voie de jonction entre l'avenue de Techenev (côté Yvrac) et l'avenue des Tarbernottes (RD115) au nord de l'échangeur n°2 d'une longueur de 220 ml y compris les 2 ilôts
- la portion de voie desservant l'entreprise Brunet d'une longueur de 135 ml

Article 2 – Il peut être pris connaissance du plan à la Direction interdépartementale des routes Atlantique – Mission Maîtrises d'Ouvrages – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

Article 3 – Le déclassement de ces voies avec reclassement dans la voirie communale prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde  
Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de la Gironde  
Monsieur le trésorier payeur général de la Dordogne  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le maire d'Yvrac  
Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique

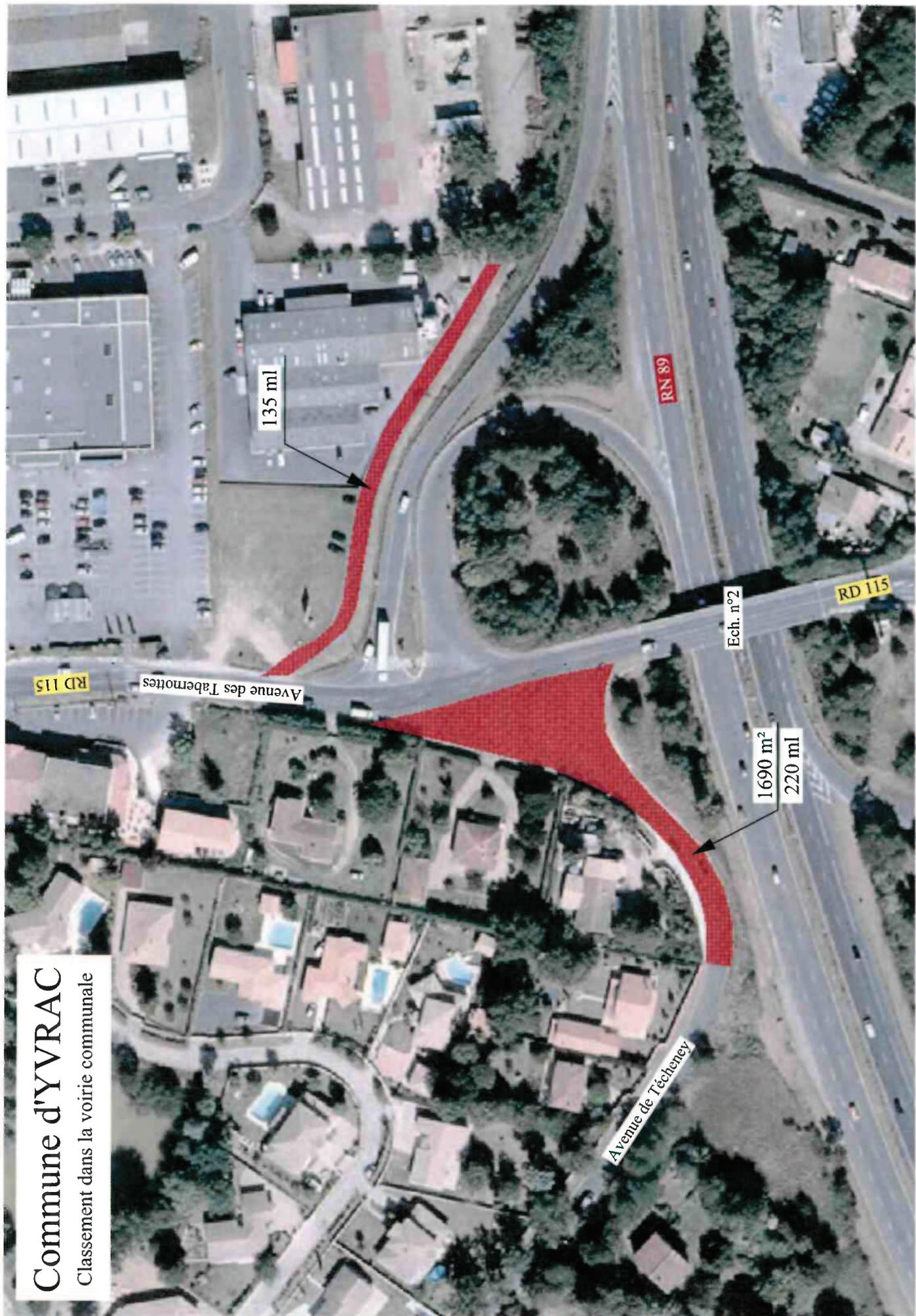
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **31 JUIL. 2017**

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Tibory SUQUET**



# Commune d'YVRAC

Classement dans la voirie communale

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-02-003

## Arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse

*Arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des dotations et  
des finances locales

ARRÊTÉ DU 2 AOUT 2017

---

*ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2017*  
*DE LA COMMUNE DE SAINT-CIERS-DE-CANESSE*

---

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 portant création d'une délégation spéciale dans la commune de Saint-Ciers-de-Canessee ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2017 par la commune de Saint-Ciers-de-Canessee ;

VU l'avis n°2017-0224 du 30 juin 2017 par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Ciers-de-Canessee ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Saint-Ciers-de-Canessee a rejeté majoritairement la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 11 avril 2017 et qu'il n'a pas pris de nouvelle délibération en vue de voter ledit budget avant la saisine de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine par le préfet de la Gironde le 1<sup>er</sup> juin 2017

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 30 juin susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le budget principal 2017 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, à la somme de CINQ CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS (545 336 €) en dépenses et SIX CENT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (607 352 €) en recettes.
- **Section d'investissement**, à la somme de CENT QUATORZE MILLE NEUF EUROS (114 009 €) en dépenses et CENT TRENTE-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (135 760 €) en recettes.

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après détaillés en annexes 1 (section de fonctionnement) et 2 (section d'investissement).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le président de la délégation spéciale de la commune de de Saint-Ciers-de-Canesse, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal dès sa plus proche réunion.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de Blaye, Monsieur le président de la délégation spéciale de la commune de de Saint-Ciers-de-Canesse, M. le trésorier de Blaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 AOUT 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Budget de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse - 2017  
Annexe 1 – section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	158 623
012	Charges de personnel	199 000
014	Atténuation de produits	6 783
65	Autres charges de gestion courante	157 341
Total des dépenses de gestion des services		521 747
66	Charges financières	17 156
67	Charges exceptionnelles	2 601
022	Dépenses imprévues	2 000
Total des dépenses réelles		543 504
023	Virement à la section d'investissement	---
042	Opérations d'ordre entre sections	1 832
Total des prélèvements au profit de la section d'investissement		1 832
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		545 336
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		545 336

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de chargés	1 231
70	Produits des services	12 700
73	Impôts et taxes	248 133
74	Dotations et participations	236 896
75	Autres produits de gestion courante	17 000
Total des recettes de gestion des services		515 960
76	Produits financiers	3
77	Produits exceptionnels	22 884
Total des recettes réelles		538 847
Total des recettes de fonctionnement		538 847
02	Résultat de fonctionnement reporté	68 505
Total des recettes de fonctionnement cumulées		607 352

Budget de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse - 2017  
Annexe 2 – section d'investissement

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
23	Immobilisations en cours	3 472
Total des dépenses d'équipement		3 472
16	Remboursement d'emprunts	63 469
020	Dépenses imprévues	2 000
Total des dépenses financières		65 469
Total des dépenses réelles		68 941
Total des dépenses d'investissement		68 941
01	Restes à réaliser	45 068
Total des dépenses d'investissement cumulées		114 009

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	11 488
Total des recettes d'équipement		11 488
10	Dotations Fonds divers	5 216
165	Dépôts et cautionnements reçus	1 830
Total des recettes financières		7 046
Total des recettes réelles		18 534
021	Virement de la section de fonctionnement	---
040	Opérations d'ordre entre sections	1 832
Total des recettes d'investissement		20 366
Restes à réaliser		25 501
001	Solde d'exécution reporté	89 893
Total des recettes d'investissement reportées		135 760

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-02-004

## Arrêté réglant d'office le budget Primitif 2017 de la commune de Saint-Martin-du-Bois

*Arrêté réglant d'office le budget Primitif 2017 de la commune de Saint-Martin-du-Bois*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 2 août 2017

Bureau des dotations et  
des finances locales

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2017  
DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-BOIS

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612, 1612-17, L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et L.244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine en date du 10 mai 2017 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2017 par la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

VU l'avis n°2017-0207 du 19 juin 2017 reçu le 4 juillet 2017, par lequel la Chambre régionale des comptes constate la conformité du projet de compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal au compte de gestion du budget principal et substituant le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2016 au compte administratif de l'exercice 2016 du budget principal pour l'exercice 2016 ;

VU l'avis n°2017-0207-01 du 19 juin 2017 reçu le 4 juillet 2017, par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de Saint-Martin-du-Bois ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Bois a rejeté majoritairement, par 9 voix « contre » et 3 voix « pour », la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 5 avril 2017 et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu depuis cette date ;

~~**CONSIDERANT** que par délibération du même jour, il a également rejeté le compte administratif de l'exercice 2016 par 9 voix « contre » et 2 voix « pour » ;~~

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 19 juin susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le budget principal 2017 de la commune de Saint-Martin-du-Bois est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses et en recettes à la somme de SEPT CENT QUARANTE-NEUF MILLE DEUX CENT UN EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES (749 201,43 €)

- **Section d'investissement**,

en dépenses à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (259 236,65€)

en recettes à la somme de TROIS CENT UN MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET HUIT CENTIMES (301 676,08)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexes 1 (section de fonctionnement) et 2 (section d'investissement avec le détail des opérations d'équipement et des principales ressources propres de la section).

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-du-Bois, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Maire de Saint-Martin-du-Bois, M. le Trésorier de Coutras sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 AOUT 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## ANNEXE 1

## Commune de Saint-Martin-du-Bois

## Budget principal exercice 2017 – section de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	199 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	302 501,00
014	Atténuation de produits	200,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	68 450,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES DE GESTION COURANTE</b>		<b>570 151,00</b>
66	Charges financières	11 050,00
67	Charges exceptionnelles	500,00
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	43 627,00
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>625 328,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	123 873,43
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	0,00
043	Opé.d'ordre de transfert à l'intérieur de la section	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>123 873,43</b>
<b>D002</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULE</b>		<b>749 201,43</b>
013	Atténuations de charges	30 000,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	22 120,00
73	Impôts et taxes	275 429,00
74	Dotations et participations	217 495,00
75	Autres produits de gestion courante	63 200,00
<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE</b>		<b>608 244,00</b>
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	1 556,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>609 800,00</b>
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	0,00
043	Opé.d'ordre de transfert à l'intérieur de la section	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00</b>
<b>R002</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>139 401,43</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>		<b>749 201,43</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL</b>		<b>0</b>

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (021)</b>	<b>123 873,43</b>
---	-------------------

ANNEXE 2

Commune de Saint-Martin-du-Bois

Budget principal exercice 2017 – section d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	4 000,00
Voir détail	Total des opérations d'équipement	156 717,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>		<b>160 717,00</b>
16	Emprunts et dettes assimilés	43 932,00
020	Dépenses imprévues d'investissement	8 491,00
<b>TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES</b>		<b>52 423,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>213 140,00</b>
040	Opé.d'ordre de transfert entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	46 096,65
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>259 236,65</b>
13	Subventions d'investissement (hors138)	70 910,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'EQUIPEMENT</b>		<b>70 910,00</b>
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	8 519,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	98 373,65
<b>TOTAL DES RECETTES FINANCIERES</b>		<b>106 892,65</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>177 802,65</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	123 873,43
040	Opé.d'ordre de transfert entre sections	0
041	Opérations patrimoniales	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>123 873,43</b>
R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>		<b>301 676,08</b>
<b>RESULTAT PREVISIONNEL</b>		<b>42 439,43</b>

Opérations d'équipement (pour information)

N° d'opération	Restes à réaliser	Crédits 2017	Total
101	29 560,00		29 560,00
102	26 396,00	37 796,00	64 192,00
105	1 899,00		1 899,00
107		27 496,00	27 496,00
110	33 570,00		33 570,00
<b>TOTAUX</b>	<b>91 425,00</b>	<b>65 292,00</b>	<b>156 717,00</b>

Principales ressources propres de la section d'investissement (détail des comptes 10 et 021)

Chapitre	Libellé	Montant
10222	FCTVA	1 364,00
10226	Taxe d'aménagement	7 155,00
	Autofinancement prévisionnel	123 873,43

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-07-17-010

Arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 de la  
commune Le Tuzan

*Arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 de la commune Le Tuzan*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

ARRÊTÉ DU 16.7 JUIL 2017

Bureau des dotations et  
des finances locales

---

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2017  
DE LA COMMUNE DU TUZAN

---

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.1612-17, L.1612-19 et L.2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine en date du 2 mai 2017 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2017 par la commune de Le Tuzan ;

VU l'avis n°2017-0140 du 30 juin 2017 par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la commune du Tuzan ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune du Tuzan a rejeté majoritairement la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 17 mars 2017, concernant le budget principal, le budget annexe eau potable, ainsi que le budget rattaché du centre communal d'action sociale (CCAS) et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu depuis cette date.

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 30 mai susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## Règlement du budget primitif 2017

### A) Le budget principal (annexe 1)

#### 1) La section de fonctionnement

##### (a) Les dépenses

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet de budget du maire, et après examen des pièces justificatives, qu'il convient d'ouvrir, en dépenses, les crédits suivants :

- 77 750 € au chapitre 011 (charges à caractère général), crédit en diminution par rapport à 2016 (84 550 €) en lien avec une maîtrise de la quasi-totalité des charges de fournitures et d'entretien ;
- 125 800 € au chapitre 012 (charges de personnel et assimilées) poste également en diminution (131 700 € en 2016) du fait du non renouvellement d'un contrat à durée déterminée ;
- 3 359 € au chapitre 014 (atténuation de produits) au titre du prélèvement en faveur du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) notifié par la préfecture de la Gironde ;
- 22 338 € au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), afin de régler notamment les indemnités de fonction des élus (13 000 €) et les participations obligatoires aux organismes suivants : service départemental d'incendie et de secours (3 122 €), syndicat du collège (643 €), agence de gestion et de développement informatique (216 €), parc naturel régional des Landes de Gascogne (809 €) et syndicat intercommunal à vocation scolaire (47 €) ; que ce crédit permettra, au surplus, de subventionner les associations locales pour un montant global de 2 000 € ;
- 810 € au chapitre 66 (charges financières), au vu de l'état de la dette annexé au projet de budget primitif ;
- 100 € au chapitre 67 (charges exceptionnelles) ;
- 16 000 € au chapitre des dépenses imprévues (022) ;
- 1 288 € au chapitre 68 (dotations aux amortissements) ;

Considérant que le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève, avant virement, à 247 445 € dont 246 157 € de dépenses réelles ;

##### (b) Les recettes

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet de budget du maire, qu'il est possible d'inscrire en recettes :

- 500 € au chapitre 013 (atténuations de charges) ;
- 23 434 € au chapitre 70 (produits des services du domaine) ; que ce montant comprend, entre autres, la somme versée par La Poste en contrepartie de l'accueil dans un local communal de l'agence postale (13584 €) ainsi que les produits attendus de la régie périscolaire (9000 €) ;

- 18 830 € au chapitre 75 (autres produits de gestion courante) correspondant aux produits de location de quatre appartements ;
- 100 € au chapitre 77 (produits exceptionnels).

Considérant qu'au chapitre 73 (impôts et taxes), la somme de 108 770 € peut être retenue ; qu'elle additionne :

- le produit prévisionnel des contributions directes (43 254 €) figurant dans l'état fiscal n°1259, sans modification des taux déjà applicables en 2016 ;
- l'attribution de compensation (23 837 €) ;
- le produit de la taxe sur les pylônes électriques (41 679 €) calculé sur la base de neuf pylônes électriques et du tarif unitaire réglementaire applicable en 2017 (4 631 €) ;

Considérant, au vu des justificatifs fournis, que le montant à inscrire au chapitre 74 (dotations, subventions et participations) s'élève à 93 726 € ; qu'il est obtenu en additionnant les dotations notifiées en provenance de l'Etat (45 178 €), celle acquise au titre de la participation au projet éducatif de territoire (7 700€), les différentes allocations compensatrices figurant dans l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017 (2 848 €), une attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (35 000 €) ainsi qu'une subvention versée par le fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires (3 000 €) ;

Considérant la sous-exécution des crédits inscrits en 2016 comme recette d'ordre, au chapitre 72 (travaux en régie) de 937,59€ exécutés pour 8000 € prévus, il paraît suffisant d'inscrire 2000 € à ce chapitre pour l'exercice 2017 ;

Considérant que le montant total des recettes de la section de fonctionnement s'élève à 247 360 € dont 245 360 € de recettes réelles ;

### **(c) La reprise du résultat et l'équilibre de la section de fonctionnement**

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2016 fait ressortir, en fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire égal à 266 949,12 € après prise en compte du report des exercices antérieurs ;

Considérant que la section d'investissement affiche un besoin de financement de 2 732,51 € correspondant au seul report de déficit de l'exercice antérieur, en l'absence de restes à réaliser constatés ;

Considérant que conformément aux articles L. 2311-5 et R. 2311-12 du CGCT, l'excédent reporté en fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ; que ce besoin de financement est couvert par une affectation de résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 (*cf infra*) ;

Considérant que les dépenses réelles de la section d'investissement intégrant les immobilisations incorporelles et en cours et le remboursement en capital de la dette s'élèvent à un total de 91 628,04 € ;

Considérant qu'afin de couvrir ces dépenses, il y a lieu de prévoir un virement de 76 508,04 € à la section d'investissement (*cf infra*) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.1612-7 du CGCT « *n'est pas considéré comme en déséquilibre, un budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées* », la section de fonctionnement est présentée avec un suréquilibre de 190 356,08€ ;

## **2) la section d'investissement**

### **(a) Les restes à réaliser**

Considérant l'absence de restes à réaliser, confirmée par l'ordonnateur lors des vérifications opérées sur place, résultant d'une absence d'investissement durant l'exercice 2016, avec 81 768 € de crédits annulés, soit la totalité des crédits inscrits pour 2016 (C/23), et de l'annulation des crédits non consommés (C/21) ;

### **(b) Les dépenses**

Considérant, qu'il est nécessaire d'ouvrir un crédit de 11 780 € au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) ; que ce crédit servira à procéder au règlement des échéances en capital retracées dans l'état de la dette (10 280 €) et au remboursement éventuel des cautionnements reçus au titre de la location d'appartements municipaux (1 500 €) ;

Considérant que dans son projet de budget, le maire a inscrit 2 122€ (C/20) correspondant au renouvellement des licences logicielles qu'il y a lieu de maintenir,

Considérant qu'il est proposé, après instruction sur place et au vu des devis fournis, d'ouvrir au chapitre 23 un crédit de 71 476,04€, afin de financer les travaux suivants qui présentent, selon le maire, un caractère urgent : la rénovation des toitures de l'école (16 316 €), de son dortoir (20 122,40 €), du logement de l'école (15 134,04 €), d'un logement communal (18 816,40 €) et le battant de frappe de la cloche (1 087,20 €) ;

Considérant qu'au terme de la procédure en cours, le maire pourra, s'il le souhaite, soumettre au conseil municipal, une décision modificative consacrée à d'autres opérations d'investissement, en mobilisant notamment une partie des excédents budgétaires disponibles ;

Considérant qu'il est prudent d'inscrire un montant de 6 250 € au chapitre des dépenses imprévues (022) ;

Considérant qu'en contrepartie de la recette d'ordre de 2 000 € portée au chapitre 72 (travaux en régie) de la section de fonctionnement, il convient d'inscrire une dépense d'ordre de même montant à la section d'investissement (040) ;

Considérant, au total, que le montant des crédits correspondant à des dépenses d'investissement nouvelles s'élève à 93 628,04 € dont 91 628,04 € de dépenses réelles ;

### **(c) Les recettes**

Considérant, au vu des justificatifs et explications fournis, qu'il y a lieu d'inscrire :

- 3 300 € au chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserves) ; que ce montant additionne au produit de la taxe locale d'équipement (850 €), un reversement de 2 450 € du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) justifié par les dépenses d'investissement réalisées en 2015 ;

- 11 532 € au chapitre 13 (subventions d'investissement reçues) en provenance du fonds départemental d'aide à l'équipement des communes ;

Considérant qu'il convient d'inscrire une recette de 1 000 € au chapitre 165 (dépôts et cautionnements reçus) aux cautionnements d'appartements municipaux ;

Considérant qu'il convient de prévoir au chapitre 28 (amortissements des immobilisations) une recette d'ordre de 1 288 € ;

Considérant, au total, que le montant prévu des recettes nouvelles de la section d'investissement est égal, avant virement, à 19 852,51 € dont 18 564,51 € de recettes réelles ;

#### **(d) L'équilibre de la section d'investissement**

Considérant que le besoin de financement de la section d'investissement (2 732,51€) a été entièrement couvert par affectation au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) d'une partie du résultat de fonctionnement reporté ;

Considérant qu'après ajout du virement en provenance de la section de fonctionnement (76 508,04 €), les opérations de la section d'investissement sont présentées à l'équilibre ;

### **B) Le budget annexe de l'eau (annexe 2)**

#### **1) La section d'exploitation**

##### **(a) Les dépenses**

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet de budget du maire, qu'il convient d'ouvrir, en dépenses, les crédits suivants :

- 25 150 € au chapitre 011 (charges à caractère général) afin de procéder à des achats de volume d'eau potable pendant la fin des travaux relatifs au creusement d'un nouveau forage, et de régler notamment la taxe pollution collectée par l'agence de l'eau Adour-Garonne au titre de la loi LEMA relative à l'eau et au milieu aquatique ;
- 1 530 € au chapitre 66 (charges financières), au vu de l'état de la dette annexé au projet de budget primitif ;
- 550 € au chapitre 67 (charges exceptionnelles) ;
- 7 208 € au chapitre 68 (dotations aux amortissements) ;

Considérant qu'il est prudent d'ouvrir un crédit de 2 000 € au chapitre 022 (des dépenses imprévues) ;

Considérant que le montant total des dépenses d'exploitation s'élève à 36 438 € dont 29 230 € de dépenses réelles ;

##### **(b) Les recettes**

Considérant, conformément aux prévisions figurant dans le projet, des justificatifs et explications fournis, qu'il convient d'inscrire, en recettes, les crédits suivants :

- 31 000 € au chapitre 70 (produits des services du domaine) ; que cette prévision, justifiée au vu des recettes enregistrées à cette rubrique en 2016 (30 300 €), correspondant au produit des ventes d'eau ;

- 2 500 € au chapitre 74 (dotations, subventions et participations) ;
- 100 € au chapitre 75 (autres produits de gestion courante) ;
- 8 647 € au chapitre 777 (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice) ;

Considérant que le montant total des recettes de la section d'exploitation s'élève à 42 247 € dont 33 600 € de recettes réelles ;

### **(c) L'équilibre de la section d'exploitation**

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2016 fait ressortir, en exploitation, un résultat de clôture excédentaire égal à 25 859,25 € après prise en compte du report des exercices antérieurs ; qu'il peut être entièrement affecté à la section d'exploitation dans la mesure où la section d'investissement n'affiche pas de besoin de financement après prise en compte du montant rectifié des restes à réaliser ;

Considérant que la section d'exploitation est présentée en suréquilibre ; qu'en vertu de l'article L.1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme en déséquilibre au sens de l'article L1612-4, un budget dont une section, voire les deux sont votés en suréquilibre ;

## **2) la section d'investissement**

### **(a) Les restes à réaliser**

Considérant que l'état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur indique qu'ils s'élèvent, en dépenses, à 32 937 € et en recettes, à 8 920 € ;

Considérant que l'article R. 2311-11 du CGCT définit les dépenses constitutives de restes à réaliser de la section d'investissement comme « *les dépenses engagées et non mandatées* » ; que la commune a incorporé à tort dans les restes à réaliser, des dépenses déjà mandatées (3 888€ et 3 571,20€) et des dépenses non encore engagées (20 000 €) correspondantes à la constitution d'un périmètre de sécurité relatif au creusement du forage ; qu'il convient d'inscrire ce montant en dépenses nouvelles d'investissement ;

Considérant que l'article R. 2311-11 précité définit les recettes constitutives de restes à réaliser comme « *les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* » ; que l'état des restes à réaliser signé par l'ordonnateur indique un montant de 8 920€ au chapitre 13 (3 920€ en provenance de l'agence de l'eau Adour-Garonne et 5 000€ issus d'une dotation parlementaire) ; qu'après vérification sur place, l'absence de justificatif ne permet pas de conserver ce montant, qu'il y a donc lieu de supprimer du projet de budget ;

### **(b) Les dépenses**

Considérant, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget, des justificatifs et explications fournis, qu'il convient d'ouvrir, en dépenses, les crédits suivants :

- 20 000 € au chapitre 23 (immobilisation en cours), afin de réaliser un périmètre de sécurité dans le cadre du creusement du nouveau forage ;
- 5 084 € au chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées), au vu de l'état de la dette annexé au projet de budget annexe,

Considérant qu'il est prudent d'inscrire un montant de 2 000€ au chapitre 022 (dépenses imprévues) ;

Considérant, qu'il convient d'inscrire une dépense de 8 647€ au chapitre 139 (subventions d'investissement transférées au compte de résultat) en contrepartie de la recette portée au chapitre 777 (quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice) de la section d'exploitation ;

Considérant, au total, que le montant des crédits correspondant à des dépenses d'investissement s'élève à 35 731 € dont 27 084 € de dépenses réelles ;

#### **(c) Les recettes nouvelles**

Considérant, au vu des prévisions figurant dans le projet de budget, des justificatifs et explications fournis, qu'il convient d'inscrire, en recettes, les crédits suivants :

- 9 660 € au chapitre 10 (dotations, fonds divers et réserves) correspondant à un reversement du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;

Considérant qu'il convient de prévoir au chapitre 28 (amortissements des immobilisations) une recette d'ordre de 7 208 € ;

Considérant, au total, que le montant prévu des recettes de la section d'investissement est égal à 16 868 € dont 9 660 € de recettes réelles ;

#### **(d) L'équilibre de la section d'investissement**

Considérant qu'après reprise du résultat de clôture excédentaire 2016 (41 872,07 €) et en l'absence de restes à réaliser, les opérations de la section d'investissement dégagent un solde excédentaire de 23 009,07€ ; qu'en vertu de l'article L.1612-7 du CGCT, n'est pas considéré comme en déséquilibre au sens de l'article L1612-4, un budget dont une section, voire les deux sont votées en suréquilibre ;

#### **C) Le budget rattaché du CCAS (annexe 3)**

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2015 fait ressortir, en fonctionnement, un résultat de clôture excédentaire égal à 5 219,78 € ; Considérant que le projet de budget du maire ne comporte, en fonctionnement, aucune recette et deux dépenses : 2 500 € au chapitre 011 (charges à caractère général) et 2 719,78 € au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) ; que le total de ces deux dépenses est strictement égal au résultat de clôture pour 2015 ; que dès lors, la section de fonctionnement est strictement équilibrée ;

Considérant que le CCAS ne procède jamais à aucune opération en investissement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le budget principal 2017 de la commune du Tuzan est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET QUATRE CENTIMES (323 953,04 €)

en recettes à la somme de CINQ CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (514 309,12 €)

- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (96 360,55 €)

**ARTICLE 2** – Le budget annexe de l'eau potable est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section d'exploitation**, en dépenses à la somme de TRENTE SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE HUIT EUROS (36 438 €)

en recettes à la somme de SOIXANTE HUIT MILLE CENT SIX EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (68 106,25 €)

- **Section d'investissement**, en dépenses à la somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE ET UN EUROS (35 731 €)

- en recettes à la somme de CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE EUROS ET SEPT CENTIMES (58 740,07 €)

**ARTICLE 3** – Le budget annexe du CCAS est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses et en recettes à la somme de QUATRE MILLE DEUX CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (4 219,78 €)

- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de ZERO EUROS (0,00 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexes 1, 2 et 3

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune du Tuzan, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Maire du Tuzan, M. le Trésorier de Belin-Beliet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 JUIL. 2017

LE PREFET,



Pierre DARTOUT

Annexe 1  
Commune de LE TUZAN - Budget Principal  
- Exercice 2017 -

**Section de fonctionnement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	77 750,00 €	013	Atténuations de charges	500,00 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	125 800,00 €	70	Produits des services, domaines et ventes...	23 434,00 €
014	Atténuation de produits	3 359,00 €	73	Impôts et taxes	108 770,00 €
65	Autres charges de gestion courante	22 338,00 €	74	Dotations et participations	93 726,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	18 830,00 €
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>229 247,00 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>245 260,00 €</b>
66	Charges financières	810,00 €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	100,00 €	77	Produits exceptionnels	100,00 €
022	Dépenses imprévues d'exploitation	16 000,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	- €
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>246 157,00 €</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>245 360,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	76 508,04 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 288,00 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	2 000,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	1 288,00 €	72	Travaux en régie	2 000,00 €
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	- €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	- €
<b>Total des dépenses d'ordre fonctionnement</b>		<b>77 796,04 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre fonctionnement</b>		<b>2 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>323 953,04 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>247 360,00 €</b>
D002	Résultat reporté	- €	R002	Résultat reporté	266 949,12 €
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>323 953,04 €</b>	<b>Total recettes fonctionnement</b>		<b>514 309,12 €</b>

Solde de la section de fonctionnement	190 356,08 €
---------------------------------------	--------------

**Section d'investissement**

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
10	Stocks	- €	010	Stocks	- €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	11 532,00 €
20	Immobilisations incorporelles	2 122,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	- €
21	Immobilisations corporelles	- €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	- €
22	Immobilisations reçues en affectation	- €	21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	71 476,04 €	22	Immobilisations reçues en affectation	- €
	Total des opérations d'équipement	- €	23	Immobilisations en cours	- €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>73 598,04 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>11 532,00 €</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	- €	10	Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	3 300,00 €
13	Subventions d'investissement	- €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	2 732,51 €
16	Emprunts et dettes assimilées	11 780,00 €	138	Autres subventions d'invest.non transférables	- €
26	Participations et créances rattachées	- €	165	Dépôts et cautionnements reçus	1 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	- €	26	Participations et créances rattachées	- €
			27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses imprévues d'investissement	6 250,00 €	024	Produits de cessions d'immobilisations	- €
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>18 030,00 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>7 032,51 €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>91 628,04 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>18 564,51 €</b>
			021	Virement de la section d'exploitation	76 508,04 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	2 000,00 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 288,00 €
2131	Travaux en régie	2 000,00 €	28	Dotations aux amortissements	1 288,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	041	Opérations patrimoniales	- €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>2 000,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>77 796,04 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>93 628,04 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>96 360,55 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	2 732,51 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	- €
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>96 360,55 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>96 360,55 €</b>

Solde de la section d'investissement	- €
--------------------------------------	-----

## Annexe 2

Commune de LETUZAN - Budget Annexe Eau  
- Exercice 2017 -

## Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	25 150,00 €	013	Atténuations de charges	- €
012	Charges de personnel, frais assimilés	- €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	31 000,00 €
014	Atténuation de produits	- €	73	Produits issus de la fiscalité	- €
65	Autres charges de gestion courante	- €	74	Subventions d'exploitation	2 500,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	100,00 €
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>25 150,00 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>33 600,00 €</b>
66	Charges financières	1 530,00 €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	550,00 €	77	Produits exceptionnels	- €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	- €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	- €
022	Dépenses imprévues d'exploitation	2 000,00 €			
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>29 230,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>33 600,00 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	- €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	7 208,00 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	8 647,00 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	7 208,00 €	777	Quote-part subv.invest.transf.cpte résultat	8 647,00 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	- €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	- €
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>7 208,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>8 647,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>36 438,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>42 247,00 €</b>
D002	Résultat reporté	- €	R002	Résultat reporté	25 859,25 €
<b>TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées</b>		<b>36 438,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'exploitation cumulées</b>		<b>68 106,25 €</b>

Solde de la section de fonctionnement	31 668,25 €
---------------------------------------	-------------

## Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	- €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	- €
20	Immobilisations incorporelles	- €	20	Immobilisations incorporelles	- €
21	Immobilisations corporelles	- €	21	Immobilisations corporelles	- €
22	Immobilisations reçues en affectation	- €	22	Immobilisations reçues en affectation	- €
23	Immobilisations en cours	20 000,00 €	23	Immobilisations en cours	- €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>20 000,00 €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>- €</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	- €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	9 660,00 €
13	Subventions d'investissement	- €	106	Réserves	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 084,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
26	Participations et créances rattachées	- €	26	Participations et créances rattachées	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses imprévues d'investissement	2 000,00 €			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>7 084,00 €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>9 660,00 €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>27 084,00 €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>9 660,00 €</b>
			021	Virement de la section d'exploitation	- €
040	Opé.d'ordre de transfert entre sections	8 647,00 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	7 208,00 €
139	Subv.invest.transf.cpte résultat	8 647,00 €	28	Dotations aux amortissements	7 208,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	041	Opérations patrimoniales	- €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>8 647,00 €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>7 208,00 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>35 731,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>16 868,00 €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté		R001	Solde d'exécution positif reporté	41 872,07 €
<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>		<b>35 731,00 €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>58 740,07 €</b>

Solde de la section d'investissement	23 009,07 €
--------------------------------------	-------------

## Annexe 3

Commune de LE TUZAN - Budget rattaché CCAS  
- Exercice 2017 -

## Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	700,00 €	013	Atténuations de charges	- €
012	Charges de personnel, frais assimilés	- €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	- €
014	Atténuation de produits	- €	73	Produits issus de la fiscalité	- €
65	Autres charges de gestion courante	3 519,78 €	74	Subventions d'exploitation	- €
			75	Autres produits de gestion courante	- €
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>4 219,78 €</b>	<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>- €</b>
66	Charges financières	- €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	- €	77	Produits exceptionnels	- €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	- €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	- €
022	Dépenses imprévues d'exploitation	- €			
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>4 219,78 €</b>	<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>- €</b>
023	Virement à la section d'investissement	- €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	- €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	- €
<b>Total des dépenses d'ordre fonctionnement</b>		<b>- €</b>	<b>Total des recettes d'ordre fonctionnement</b>		<b>- €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 219,78 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>- €</b>
D002	Résultat reporté	- €	R002	Résultat reporté	4 219,78 €
<b>Total dépenses fonctionnement</b>		<b>4 219,78 €</b>	<b>Total recettes fonctionnement</b>		<b>4 219,78 €</b>

Solde de la section de fonctionnement	- €
---------------------------------------	-----

## Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	- €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	- €
20	Immobilisations incorporelles	- €	20	Immobilisations incorporelles	- €
21	Immobilisations corporelles	- €	21	Immobilisations corporelles	- €
22	Immobilisations reçues en affectation	- €	22	Immobilisations reçues en affectation	- €
23	Immobilisations en cours	- €	23	Immobilisations en cours	- €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>- €</b>	<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>- €</b>
10	Dotations, fond divers et réserves	- €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	- €
13	Subventions d'investissement	- €	106	Réserves	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €	165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
18	Compte de liaison: affectation à...	- €	18	Compte de liaison: affectation à...	- €
26	Participations et créances rattachées	- €	26	Participations et créances rattachées	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses imprévues d'investissement	- €			
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>- €</b>	<b>Total des recettes financières</b>		<b>- €</b>
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>- €</b>	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>- €</b>
			021	Virement de la section d'exploitation	- €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	- €
041	Opérations patrimoniales	- €	041	Opérations patrimoniales	- €
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>- €</b>	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>- €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>- €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>- €</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	- €	R001	Solde d'exécution positif reporté	- €
<b>TOTAL des recettes d'exploitation cumulées</b>		<b>- €</b>	<b>TOTAL des recettes d'investissement cumulées</b>		<b>- €</b>

Solde de la section d'investissement	- €
--------------------------------------	-----

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-08-10-001

arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 du syndicat  
de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais

*arrêté réglant d'office le budget primitif 2017 du syndicat de gestion des bassins versants du  
Moron et du Blayais*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des dotations et  
des finances locales

ARRÊTÉ DU 10 AOUT 2017

*ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2017  
DU SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS  
VERSANTS DU MORON ET DU BLAYAIS*

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L. 1612-7 et L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et L.244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2017 par le conseil syndical du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

VU l'avis n°2017-0259 du 20 juillet 2017 par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2017 du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais ;

**CONSIDERANT** que le conseil syndical du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais a rejeté majoritairement la proposition de budget primitif présentée par son président en date du 20 avril 2017, et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu avant la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;

**CONSIDERANT** que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 20 juillet susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le budget principal 2017 du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses et en recettes à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT-QUATRE EUROS (385 424 €)
- **Section d'investissement**, en dépenses à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ EUROS (399 925 €)

et en recettes à la somme de CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT SIX EUROS (546 806 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après, détaillés en annexes 1 (section de fonctionnement) et 2 (section d'investissement) ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le Président du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil syndical.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. Le Sous-préfet de Blaye, M. le Président du syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais, M. le Trésorier de Saint-Savin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 AOUT 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Annexe 1 - budget primitif 2017 – section de fonctionnement  
 Syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	26 679
012	Charges de personnel	278 372
65	Autres charges de gestion courante	18 000
Total des dépenses de gestion des services		323 051
67	Charges exceptionnelles	1 210
022	Dépenses imprévues	1 559
Total des dépenses réelles		325 820
042	Opérations d'ordre entre sections	10 374
Total des prélèvements au profit de la section d'investissement		10 374
002 résultat reporté		49 230
Total des dépenses de fonctionnement cumulées		385 424

Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	10 000
74	Dotations et participations	363 001
Total des recettes de gestion des services		373 001
77	Produits exceptionnels	10
Total des recettes réelles de fonctionnement		373 011
042	Opérations d'ordre entre sections	12 413
Total des recettes de fonctionnement cumulées		385 424

Annexe 2 - budget primitif 2017 – section d'investissement  
 Syndicat de gestion des bassins versants du Moron et du Blayais

Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
23	Immobilisations en cours	205 904
Total des dépenses d'équipement		205 904
020	Dépenses imprévues	20 000
Total des dépenses financières		20 000
Total des dépenses réelles		225 904
040	Opération d'ordre entre section	12 413
01	Restes à réaliser	161 608
Total des dépenses d'investissement cumulées		399 925

Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	102 284
Total des recettes d'équipement		102 284
10222	FCTVA	4 419
Total des recettes réelles		106703
040	Opérations d'ordre entre sections	10 374
Total des recettes d'investissement		117 077
Restes à réaliser		7 302
001	Solde d'exécution positif reporté	422 427
Total des recettes d'investissement cumulées		546 806

# SGAMI

33-2017-08-09-001

Arrêté portant nomination de Mme Brigitte  
CHAMBAROT, adjoint administratif, en tant que régisseur  
d'avances et de recettes auprès de la Police aux Frontières

*Arrêté portant nomination de Mme Brigitte CHAMBAROT, adjoint administratif en tant que  
régisseur d'avances et de recettes auprès de la Police aux Frontières de Bordeaux Mérignac -*

**de Bordeaux Mérignac - Suppression d'un suppléant**

*Suppression d'un suppléant*

46805



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

**ARRÊTÉ du - 9 AOUT 2017**

**Portant Nomination de Mme Brigitte Cambarot, Adjoint Administratif  
En tant que régisseur d'avances et de recettes auprès de la Police aux  
frontières à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac**

**Suppression d'un suppléant**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense  
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde**

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 17 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93.377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la défense et la sécurité auprès des préfets de zone de défense modifié par le décret n° 95.675 du 21 janvier 1995 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté conjoint de MM. Les Ministres de l'Economie et des Finances et de l'Intérieur en date de 4 octobre 1995 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Police aux Frontières à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'état auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, portant nomination de Mme Brigitte CAMBAROT en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la Police aux Frontières à Bordeaux ;

Vu la demande en date du 11 mai 2017 du régisseur d'avances et de recettes auprès de la Police aux Frontières à Bordeaux ;

SGAMI - 33-2017-08-09-001 - Arrêté portant nomination de Mme Brigitte CHAMBAROT, adjoint administratif, en tant que régisseur d'avances et de recettes auprès de la Police aux Frontières de Bordeaux Mérignac - Suppression d'un suppléant

163

Vu l'avis favorable de M. l'administrateur général des finances publiques directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en date du 20 juin 2017 ;

Sur proposition de Mme la directrice de l'administration générale et des finances du SGAMI Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est mis fin aux fonctions de suppléant du régisseur d'avance et de recettes auprès de la Police aux Frontières de Bordeaux de M. Stéphane LESERVOISIER, secrétaire administratif de classe normale.

### Article 2

L'administrateur général des finances publiques directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde et la directrice de l'administration générale et des finances du S.G.A.M.I. Sud-Ouest, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des responsables concernés.

Fait à Bordeaux, le - 9 AOUT 2017

P/le Préfet de la zone  
Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité



Cyrille MAILLET

# SGAMI

33-2017-08-07-001

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature du  
général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant la  
région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant  
la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité  
Sud-Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

ÉTAT-MAJOR

ARRÊTÉ DU 07 AGUT 2017

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature  
au général de division Jean-Pierre MICHEL  
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,  
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 juin 2015 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de brigade François-Xavier BOURGES, commandant en second de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pur la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale .

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision INTJ1527354S du 15 décembre 2015, du directeur général de la gendarmerie nationale, portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale.

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

À compter du 1er août 2017, délégation de signature est donnée au général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, pour assurer, en lien avec le SGAMI qui lui apporte son concours, les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) selon les modalités définies au présent article.

- La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

- Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les crédits de fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, les crédits loyers et d'énergie de ces mêmes unités et les crédits déconcentrés d'investissement le cas échéant.

- En matière de dialogue de gestion, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest anime et conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur, et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité, après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il propose au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest assure le suivi de la consommation et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est, à ce titre, représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation de signature est donnée au général François-Xavier BOURGES, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

## ARTICLE 2

À compter du 1<sup>er</sup> août 2017, délégation de signature est donnée au général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour tous les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152, notamment ceux relatifs :

- à la trésorerie militaire ;
- à la régie d'avances et de recettes.

Le général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par arrêté pris au nom du préfet, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

## ARTICLE 3

Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

## ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté seront abrogées.

## ARTICLE 5

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de division commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 AOÛT 2017

Le Préfet

  
Pierre DARTOUT



**SOUS-PREFECTURE LIBOURNE**

**33-2017-08-09-002**

**Arrêté modificatif de convocation des électeurs de la  
commune d'Espiet**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

**SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE**

Pôle relations avec les collectivités territoriales

LIBOURNE, le 09 AOUT 2017

## **Arrêté rectificatif portant convocation des électeurs de la commune d'Espiet et fixant les dates d'ouverture et de clôture de dépôt des candidatures**

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
DES 3 ET 10 SEPTEMBRE 2017

VU le Code électoral et notamment les articles L 247, L252, L253, L255-2 à L255-5, L 258, L 273-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2122-8 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et des conseillers communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, Sous-préfet de Libourne ;

VU les démissions du conseil municipal de :

- Mme CAZAUX Céline, en date du 6 octobre 2015,
- M. BALAN Stéphane, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ,
- Mme VINHAS Nathalie, en date du 24 novembre 2016,
- Mme CATENAT Christine, en date du 6 mai 2017,
- M. SERVANT Nicolas, en date du 29 mai 2017;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt de candidature ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'ESPIET a perdu le tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal d'ESPIET doit être complété par cinq conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que compte tenu de la période des congés estivaux, il est accordé le dépassement du délai de trois mois pour l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de LIBOURNE,

Election municipale partielle complémentaire d'ESPIET.....1/2

44,rue Thiers – B.P. 211 – 33504 LIBOURNE cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 35 00 24 40 – Courriel : [sp-liboume@gironde.gouv.fr](mailto:sp-liboume@gironde.gouv.fr)  
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

# ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 6 juillet 2017 susvisé est modifié en son article 9 uniquement, ainsi qu'il suit :

Monsieur le Sous-Préfet de Libourne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Monsieur le Maire d'Espiet est chargé, dès réception, de l'affichage du présent arrêté et de celui du 6 juillet 2017 susvisé dans sa commune.

POUR LE SOUS-PREFET  
La Secrétaire Générale



Evelyne LACOSTE

Election municipale partielle complémentaire d'ESPIET.....2/2

44,rue Thiers – B.P. 211 – 33504 LIBOURNE cedex – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 35 00 24 40 – Courriel : [sp-libourne@gironde.gouv.fr](mailto:sp-libourne@gironde.gouv.fr)  
Organisation de l'État en Gironde, horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site internet des services de l'État en Gironde [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)